



Informations à l'intention des importateurs d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés concernant les obligations qui leur incombent en vertu du règlement de l'UE relatif aux gaz fluorés

Guide: importations d'équipements préchargés, version 2.6, février 2020

Le présent document est sans préjudice des obligations énoncées dans le règlement relatif aux gaz fluorés et ne doit pas être considéré comme revêtant une quelconque valeur légale. Il incombe aux États membres de l'Union européenne de mettre en œuvre le règlement (UE) n° 517/2014. Pour toute question concernant l'application de ce règlement, veuillez vous adresser à la personne compétente dans votre État membre.

Quelles sont les nouveautés?

Les principales modifications apportées à la version 2.6 du présent guide par rapport à la version 2.5 de février 2019 concernent le modèle de rapport de vérification ajouté en tant qu'annexe I au présent document.

Remerciements

Le présent document a été préparé pour la DG CLIMA de la Commission européenne et repose sur les travaux de Wolfram Jörß et Graham Anderson de l'Öko-Institut (Allemagne), de Barbara Gschrey et Bastian Zeiger de l'Öko-Recherche GmbH (Allemagne), ainsi que sur ceux de Martin Beckmann et Luc Larmuseau de verico SCE.

Cette page est laissée vierge intentionnellement.

Table des matières

1.	Who this guidance is for	5
1.1.	Is this guidance relevant to my company?	5
1.2.	Obligations for importers of equipment containing fluorinated greenhouse gases.....	6
2.	General information and clarifications	7
2.1.	Who is the importer?.....	7
2.2.	What does 'placing on the market' mean?	7
2.3.	Fluorinated greenhouse gases and hydrofluorocarbons (HFCs)	7
2.4.	What is pre-charged equipment?	8
2.5.	Pre-charged equipment (or product) that may contain F-gases or Annex II gases	8
2.6.	Global warming potential (GWP)	9
2.7.	How much F-gas is contained in the equipment	10
2.8.	'HFC phase-down' and the 'HFC quota system'	11
2.9.	Quota holders, incumbents and new entrants	11
3.	Compliance with the HFC phase-down and quota system	12
3.1.	Avoid HFCs and avoid the obligations	13
3.2.	Options to account for HFCs in imported pre-charged equipment under the quota system (complying with F-gas Regulation, Article 14).....	13
3.3.	Option 1: Obtaining an authorisation from a quota holder directly or via a company (e.g. the manufacturer of equipment) that manages authorisations for importers of equipment.....	13
3.4.	Option 2: Importing equipment filled with gases that were placed on the EU market previously (in special cases)	18
4.	Registration in the F-gas portal and use of the HFC registry	20
4.1.	Initial registration of companies	20
4.2.	Receipt of an authorisation	20
4.3.	Delegation of an authorisation	23
5.	Declaration of conformity and related documentation	28
6.	Independent verification and submission of result	29
6.1.	What does the auditor verify?	30
6.2.	Levels of accuracy	30
6.3.	Submission of verification documents.....	31
7.	Other obligations for importers and manufacturers of equipment	32

7.1. Reporting obligation	32
7.2. Placing on the market prohibitions for F-gas equipment.....	33
7.3. Labelling	33
7.4. Summary of obligations on EU manufacturer of F-gas equipment.....	34
8. Fluorinated greenhouse gases.....	35
8.1. F-gases listed in Annex I to the F-gas Regulation.....	35
8.2. Other fluorinated greenhouse gases listed in Annex II of the F-gas Regulation	37
8.3. Method for calculating the total GWP of a mixture	38
9. Common mixtures.....	39
10. Templates for declaration of conformity and statement on level of accuracy.....	40
10.1.Importer's declaration of conformity	40
10.2.Verification and submission of verification documents.....	42
11. Further information.....	45
National Contact Points for F-gases	45
European Commission Fluorinated greenhouse gases webpage	45
Annex I Verification report template.....	46

1. À qui ce guide s'adresse-t-il?

1.1. Ce guide concerne-t-il mon entreprise?

Le présent guide traite des exigences prévues par le règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés¹ (ci-après «le règlement sur les gaz fluorés») pour les entreprises important des équipements (y compris des produits) contenant les gaz énumérés aux annexes I et II dudit règlement. Il convient de noter que dans le présent document, sauf indication contraire, le terme «équipement» désigne **aussi bien les équipements fixes que les équipements mobiles**².

Posez-vous les questions suivantes pour savoir si ce document concerne votre entreprise:

- 1) Votre entreprise est-elle l'importateur? (voir la section 2.1 Qui est l'importateur?)
- 2) Les équipements sont-ils importés pour être mis en libre pratique dans l'Union européenne?
- 3) Les équipements importés contiennent-ils³ des gaz énumérés à l'annexe I et/ou à l'annexe II du règlement sur les gaz fluorés?
- 4) Vos importations annuelles d'équipements chargés de HFC dépassent-elles le seuil de 100 t équivalent CO₂?

Si vous répondez «**oui**» aux quatre questions, votre entreprise devra respecter un certain nombre d'obligations en vertu du règlement sur les gaz fluorés, notamment en ce qui concerne le respect du système de quotas de HFC.

L'objectif du présent document est de vous aider à **comprendre** et à **respecter** ces obligations.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter votre point de contact national pour les gaz fluorés. La liste des points de contact https://ec.europa.eu/clima/sites/clima/files/f-gas/docs/contact_list_en.pdf figure sur la [page web](#) de la direction générale de l'action pour le climat (DG CLIMA) consacrée aux gaz fluorés:
http://ec.europa.eu/clima/policies/f-gas/index_fr.htm.

Applicabilité aux fabricants d'équipements:

Si vous êtes un **fabricant d'équipements produisant hors de l'UE** (et que vous n'importez pas vous-même les équipements dans l'UE), ce document devrait également vous être utile car il vous permet de mieux comprendre les règles d'importation des équipements dans l'UE⁴ et de sensibiliser les importateurs de vos équipements à ces règles.

Vous devez en particulier prendre connaissance de l'«option de mise en commun» expliquée aux sections 3 et 4.3, qui permet aux entreprises, par exemple les fabricants, de jouer un rôle dans la mise en œuvre de la réduction progressive des HFC en acquérant des autorisations auprès des détenteurs de quotas de manière centralisée et en les déléguant aux entreprises qui agissent en qualité d'importateurs d'équipements dans l'UE.

La section 7.1 explique comment les fabricants d'équipements peuvent aider les importateurs d'équipements à respecter leur obligation de présentation de rapports annuels.

En outre, les **obligations des fabricants d'équipements établis dans l'UE** sont résumées à la section 7.4.

¹ http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2014.150.01.0195.01.FRA.

² Comme les systèmes de climatisation des véhicules.

³ Un équipement est considéré comme contenant des gaz fluorés même si ces gaz ne se trouvent que dans certaines de ses parties (par exemple, dans les mousses isolantes des appareils). Cependant, aux fins du respect du règlement sur les gaz fluorés (article 14) (voir les sections 3 et 5), seuls les HFC chargés dans les circuits de réfrigération sont pertinents.

⁴ Voir également l'encadré à la page 12.

Le présent document n'a pas de valeur légale et est sans préjudice des obligations énoncées dans le règlement sur les gaz fluorés.

1.2. Obligations incombant aux importateurs d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés

Les principales obligations incombant aux importateurs d'équipements contenant des gaz énumérés à l'annexe I (voir la section 8.1) et/ou à l'annexe II (voir la section 8.2) du règlement sur les gaz fluorés sont les suivantes:

- Les importateurs d'équipements fixes et mobiles de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur doivent veiller à ce que tous les hydrofluorocarbones (HFC) préchargés dans les équipements soient comptabilisés dans le système de quotas de HFC (voir la section 3). Les importateurs devront également s'enregistrer dans le registre des HFC (voir la section 4) et établir une ou plusieurs déclarations de conformité (voir la section 5) au moment de l'importation (articles 14 et 17 du règlement sur les gaz fluorés), et veiller à ce que la conformité soit dûment documentée et vérifiée (voir la section 6).
- Les importateurs de tout produit ou équipement contenant des gaz énumérés à l'annexe I (voir la section 8.1) et/ou à l'annexe II (voir la section 8.2) du règlement sur les gaz fluorés doivent présenter des rapports annuels (voir la section 7.1) sur les importations au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'importation (article 19 du règlement sur les gaz fluorés)⁵.
- Les restrictions à la mise sur le marché (voir la section 7.2) s'appliquent à certains types d'équipements contenant des gaz inscrits à l'annexe I. Les conditions particulières sont énumérées à l'annexe III du règlement sur les gaz fluorés (article 11).
- Les équipements contenant des gaz inscrits à l'annexe I doivent être étiquetés (voir la section 7.3).

Le présent document est plus particulièrement axé sur les obligations découlant du **règlement sur les gaz fluorés concernant les importations d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur préchargés en HFC (équipements RAC)** (article 14 du règlement sur les gaz fluorés).

⁵ Il convient de noter que des informations doivent être communiquées à partir du seuil de 500 tonnes équivalent CO₂, comme indiqué à la section 7.1.

2. Informations générales et éclaircissements

2.1. Qui est l'importateur?

L'importateur est la personne morale qui importe le gaz ou l'équipement au moment de leur dédouanement. Aux fins du respect du règlement sur les gaz fluorés, les documents sur papier produits aux douanes sont importants car ils fournissent la preuve de l'entité importatrice. Dans ces documents, **l'importateur est désigné comme le «destinataire»** [champ 8 du document de déclaration en douane ou document administratif unique (DAU)].

Les entreprises ne sont considérées comme des importateurs que si elles importent des équipements de pays situés en dehors de l'Union européenne. Les entreprises ne sont pas considérées comme des importateurs si elles ne font qu'acheter ou vendre des équipements préchargés à des entreprises établies dans d'autres États membres. Les expéditions entre États membres ne sont pas considérées comme des importations ou des exportations.

2.2. Que signifie la «mise sur le marché»?

Aux termes de l'article 2 du règlement sur les gaz fluorés, on entend par «mise sur le marché»: *«la fourniture à un tiers ou la mise à disposition d'un tiers dans l'Union, pour la première fois, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou l'utilisation pour son propre compte dans le cas d'un producteur, y compris la mise en libre pratique dans l'Union.»*

Pour les importateurs d'équipements, cela signifie qu'**une fois que des équipements sont mis en libre pratique, ils sont considérés comme étant mis sur le marché**. Cependant, si, par exemple, les équipements sont importés sous le régime du perfectionnement actif, ils ne sont pas considérés comme mis sur le marché. Les autres régimes douaniers qui ne sont pas considérés comme des mises sur le marché sont les régimes de l'importation pour transit, du dépôt temporaire, de l'entrepôt douanier ou de la zone franche⁶.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux gaz en vrac. Si les gaz en vrac sont achetés dans l'Union européenne, ils sont considérés comme mis sur le marché par le vendeur. Si les gaz sont importés dans l'Union européenne, ils sont considérés comme mis sur le marché lorsqu'ils sont mis en libre pratique.

2.3. Gaz à effet de serre fluorés et hydrofluorocarbones (HFC)

Les gaz à effet de serre fluorés sont des composants synthétiques utilisés dans de nombreux secteurs et applications industriels, particulièrement pour la réfrigération. Dans la plupart des cas, ils sont utilisés pour remplacer certaines substances appauvrissant la couche d'ozone, telles que les chlorofluorocarbones (CFC) et les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) qui sont progressivement supprimés au niveau mondial en vertu du protocole de Montréal. Bien que les gaz à effet de serre fluorés n'appauvrissent pas substantiellement la couche d'ozone, ils contribuent tout de même de manière significative au changement climatique. Les incidences climatiques de ces gaz toutes applications confondues sont équivalentes à celles du secteur de l'aviation dans son ensemble. Conformément aux définitions du règlement sur les gaz fluorés (article 2), les mélanges contenant des HFC sont également considérés comme des HFC.

Le terme «gaz fluorés» désigne les gaz énumérés à l'annexe I du règlement sur les gaz fluorés. Il s'agit plus précisément:

⁶À moins que ces importations restent sur le territoire douanier de l'Union pour une période dépassant 45 jours ou qu'elles soient ensuite présentées en vue de leur mise en libre pratique dans l'UE ou transformées.

1. des hydrofluorocarbones (HFC),
2. des hydrocarbures perfluorés (PFC),
3. de l'hexafluorure de soufre (SF₆).

L'annexe II du règlement sur les gaz fluorés dresse la liste des «autres gaz à effet de serre fluorés» (ci-après les «gaz de l'annexe II»). Ces gaz comprennent les hydro(chloro)fluorocarbones, les éthers et alcools fluorés, et les autres composés perfluorés.

Les termes «gaz fluorés», «HFC» et «gaz de l'annexe II» désignent également tout mélange contenant l'un de ces fluides. Les gaz et mélanges peuvent être connus sous de nombreux noms différents. Par exemple, le HFC134a est également connu sous le nom de R134a, et le R404A est un mélange de R125, de R143a et de R134a, tous ces gaz étant des HFC.

Les gaz fluorés inscrits à l'annexe I et les autres gaz inscrits à l'annexe II du règlement sur les gaz fluorés sont présentés à la section 8 «Gaz à effet de serre fluorés» du présent document, et une liste des mélanges contenant des HFC les plus fréquemment utilisés figure à la section 9 «Mélanges les plus courants».

La portée des différentes obligations imposées par le règlement sur les gaz fluorés aux importateurs d'équipements varie selon le type de gaz. Certaines obligations ne s'appliquent qu'aux HFC, d'autres aux gaz fluorés, ou à la fois aux gaz fluorés et aux gaz de l'annexe II (tableau 1). Les obligations applicables aux équipements au titre de la réduction progressive des HFC ne concernent que les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur qui sont préchargés en HFC (énumérés à l'annexe I, section 1, du règlement sur les gaz fluorés), y compris les mélanges qui contiennent au moins un HFC.

Tableau 1: Portée des obligations concernant les équipements par type de gaz

	HFC (annexe I, section 1)	PFC et SF ₆ (annexe I, section 2 and 3)	Gaz de l'annexe II
Réduction progressive des HFC	X		
Communication d'informations	X	X	X
Interdictions des produits	X	X	
Étiquetage des produits	X	X	

2.4. Qu'est-ce qu'un équipement préchargé?

Aux termes du règlement sur les gaz fluorés, on entend par équipement préchargé un équipement RAC déjà chargé (ou au moins partiellement chargé) de HFC utilisé comme fluide frigorigène ou d'un mélange contenant au moins un HFC au moment de l'importation. La précharge a généralement lieu pendant la fabrication des équipements. Au cours de l'installation, il est parfois nécessaire d'ajouter une charge supplémentaire aux équipements, par exemple, pour les adapter aux conditions sur place, notamment lorsque la longueur des tuyaux dépasse la taille normale.

Les autres obligations en matière de communication d'informations et d'étiquetage, de même que les restrictions à la mise sur le marché des équipements, s'appliquent plus généralement aux **équipements contenant** des gaz fluorés et/ou des gaz visés à l'annexe II. Ces obligations concernent aussi bien les gaz contenus dans les circuits des pièces d'équipements que les gaz utilisés dans les autres parties des équipements, comme les mousses isolantes.

2.5. Équipements (ou produits) préchargés pouvant contenir des gaz fluorés ou des gaz de l'annexe II

Liste (non exhaustive) des équipements (et des produits) pouvant être préchargés ou contenir des gaz fluorés:

- Équipements RAC hermétiquement scellés⁷ contenant des HFC:
 - réfrigérateurs et congélateurs domestiques;
 - unités de réfrigération indépendantes («à brancher») à usage commercial/à autres usages;
 - sèche-linge à pompe à chaleur;
 - unités (monoblocs) de climatisation mobiles;
 - humidificateurs;
 - ...
- Équipements RAC non hermétiquement scellés, ou composants de ces derniers, utilisant des HFC:
 - unités de climatisation bi-blocs (splits);
 - pompes à chaleur;
 - unités de climatisation multiblocs (multisplits);
 - refroidisseurs;
 - équipements de climatisation mobiles (utilisés, par exemple, dans les voitures, bus, trains, navires);
 - équipements de réfrigération mobiles (utilisés, par exemple, dans les camions et les remorques frigorifiques);
 - ...
- Autres équipements (autres que les équipements RAC) et produits utilisant des HFC:
 - équipements de protection contre l'incendie (y compris dans les véhicules);
 - mousses (par exemple, polystyrène extrudé, polyuréthane, mousse monocomposant);
 - aérosols;
 - solvants;
 - ...
- Équipements et produits utilisant des gaz fluorés ou des gaz de l'annexe II (à l'exclusion des HFC):
 - appareils de commutation;
 - équipements de protection contre l'incendie (y compris dans les véhicules);
 - distributeurs de solvants;
 - ...

2.6.

⁷Les distributeurs et les utilisateurs finals d'équipements préchargés doivent faire la distinction entre les équipements hermétiquement scellés et les équipements non hermétiquement scellés, étant donné que ces derniers ne peuvent être installés que par des personnes certifiées (article 10 et article 11, paragraphes 4 et 5).

Potentiel de réchauffement planétaire (PRP)

Un «potentiel de réchauffement planétaire» (PRP) a été attribué à tous les gaz fluorés et à tous les gaz de l'annexe II. Pour les mélanges, le PRP est calculé sur la base des différents composants des mélanges concernés⁸. Le PRP est une mesure des émissions qui indique dans quelle mesure un gaz réchauffe l'atmosphère. Il est calculé à partir du potentiel de réchauffement sur un siècle d'un kilogramme de gaz fluoré/de gaz de l'annexe II par rapport à un kilogramme de CO₂.

Le PRP des gaz fluorés et des mélanges utilisés couramment aujourd'hui s'élève à plusieurs milliers. Par exemple, le R404A (PRP: 3 922) est 3 922 fois plus puissant que le CO₂. Empêcher les gaz fluorés de pénétrer dans l'atmosphère est un moyen très efficace de réduire les émissions.

Tableau 2: Potentiels de réchauffement planétaire des gaz à effet de serre, des fluides frigorigènes et d'autres composés fluorés courants

Gaz	PRP (AR4 ⁹ , 100 ans)
CO ₂	1
Méthane	25
Protoxyde d'azote	298
R134a	1 430
R407C (mélange)	1 774
R410A (mélange)	2 088
R404A (mélange)	3 922
HFC-125	3 500
PFC-14	7 390
SF ₆	22 800

2.7. Quelle quantité de gaz fluorés l'équipement contient-il?

Pour respecter les exigences de réduction progressive des HFC ou les obligations de communiquer des informations sur les gaz fluorés et les gaz de l'annexe II, les importateurs doivent connaître la quantité de gaz préchargée dans l'équipement importé, mesurée en tonnes équivalent CO₂. Cette quantité doit être indiquée en équivalent CO₂ sur l'étiquette de l'équipement, qui doit être apposée sur l'article lors de sa mise sur le marché (c'est-à-dire lorsqu'il est mis en libre pratique après importation).

Exemple:

Pour calculer la quantité de HFC préchargée dans un chargement de 1 000 unités de climatisation bi-blocs (split) à usage domestique, vous devez d'abord calculer la quantité de HFC contenue dans chaque unité.

Supposons que chaque unité contient 1 kg de R410a. Le R410a possède un PRP de 2 088.

En d'autres termes:

=> Chaque unité est préchargée en une quantité de HFC égale à:

0,001 tonne x 2 088 = 2,088 tonnes équivalent CO₂

=> La quantité totale importée qui est préchargée dans l'équipement est égale à:

⁸ La méthode de calcul est expliquée à l'annexe IV du règlement sur les gaz fluorés. Une version simplifiée de cette méthode est présentée à la section 8.3 (Méthode de calcul du PRP total d'un mélange) du présent document.

⁹AR4: Quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), chapitre 2 Changes in Atmospheric Constituents and in Radiative Forcing — Tableau 2.14: www.ipcc.ch/report/ar4/wg1/

1 000 x 2,088 tonnes équivalent CO₂ = 2 088 tonnes équivalent CO₂.

Il est également important de déterminer le type de fluide frigorigène utilisé. Si les unités de climatisation sont chargées de 1 kg de R32 (PRP = 675) au lieu du R410a, la quantité totale importée pour une expédition de 1 000 unités s'élève à 675 tonnes équivalent CO₂ (0,001 tonne x 675 x 1 000).

Les gaz autres que les HFC, comme les hydrocarbures, ne sont soumis à aucune restriction à l'importation en vertu du règlement sur les gaz fluorés. Cependant, tout mélange contenant des HFC est soumis à des restrictions, même s'il contient également d'autres substances. Prenons le mélange R-431A composé de 71 % de R-290 (propane, PRP = 3) et de 29 % de R-152a (PRP = 124). Pour une expédition de 1 000 unités contenant chacune 1 kg de R-431A, la quantité totale de HFC importée se monterait à seulement 38 tonnes équivalent CO₂ (0,001 tonne x (71 % * 3 + 29 % * 124) * 1 000), en raison du faible PRP de ce mélange. Voir également la section 8.3 (Méthode de calcul du PRP total d'un mélange).

2.8. La «réduction progressive des HFC» et le «système de quotas de HFC»

Le règlement sur les gaz fluorés dispose que la quantité de HFC mise sur le marché de l'Union doit être réduite (ou «réduite progressivement») de 79 % entre 2015 et 2030. Les quantités de HFC sont calculées en équivalent CO₂ (article 15). La réduction progressive est mise en œuvre au moyen d'un système de quotas de HFC (article 16) dans le cadre duquel les producteurs et les importateurs de **gaz en vrac** (uniquement!) se voient attribuer des quotas qui limitent leur droit de mettre ces gaz sur le marché (voir la section 2.9).

2.9. Détenteurs de quotas, titulaires et nouveaux entrants

Les producteurs et les importateurs de **HFC en vrac** doivent disposer d'un quota pour pouvoir mettre des HFC en vrac sur le marché. La séparation des détenteurs de quotas entre titulaires et nouveaux entrants concerne les importateurs d'équipements, car les processus d'obtention d'autorisations permettant d'utiliser des quotas diffèrent légèrement (voir la section 3).

Les «**titulaires**» sont les entreprises pour lesquelles une valeur de référence a été déterminée sur la base des quantités de gaz en vrac qu'elles ont déclaré avoir mises sur le marché par le passé, à compter du 1^{er} janvier 2015, telles que déclarées au titre de l'article 19 pour les années disponibles (article 16 du règlement sur les gaz fluorés). La Commission européenne alloue un quota à ces entreprises sur la base de leur part de marché historique – leur «valeur de référence». La liste des titulaires pour la période 2018-2020 figure dans la décision d'exécution (UE) 2017/1984 de la Commission:

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2017.287.01.0004.01.FRA

Les «**nouveaux entrants**» sont les entreprises qui n'ont pas de valeur de référence mais qui ont l'intention de mettre des HFC en vrac sur le marché de l'UE au cours de l'année à venir. La Commission leur a alloué un quota fondé sur leur déclaration indiquant qu'ils ont l'intention de mettre des HFC en vrac sur le marché (article 16, paragraphe 2, du règlement sur les gaz fluorés). Le quota provient d'une réserve constituée à cette fin et est alloué de façon proportionnelle.

La Commission recalcule les valeurs de référence tous les trois ans sur la base des HFC mis sur le marché depuis 2015. Cela signifie que les entreprises qui sont actuellement des «nouveaux entrants» changent de statut dans le nouveau cycle de calcul et deviennent des «titulaires».

Les importateurs d'équipements préchargés en HFC n'importent pas de gaz en vrac; ils ne sont ni «titulaires», ni «nouveaux entrants». Les termes «titulaires» et «nouveaux entrants» désignent uniquement les producteurs et les importateurs qui mettent des gaz en vrac sur le marché.

Les importateurs d'équipements ne détiennent pas de quotas mais sont néanmoins concernés par la réduction progressive (voir ci-dessous la section 3 Respect des objectifs de réduction progressive des HFC et système de quotas).

3. Respect des objectifs de réduction progressive des HFC et système de quotas

Le règlement (UE) n° 517/2014 (ci-après le «règlement sur les gaz fluorés») énonce un certain nombre de règles contraignantes pour les importateurs d'équipements RAC préchargés en HFC.

Le règlement sur les gaz fluorés prévoit une réduction progressive des HFC ainsi que la mise en place d'un système de quotas pour les producteurs et les importateurs de HFC en vrac, c'est-à-dire de HFC transportés dans des conteneurs de gaz ou des bouteilles de gaz. Il convient de noter que les importateurs et les fabricants européens d'équipements préchargés en HFC ne mettent pas de **gaz en vrac** sur le marché de l'Union européenne. **Ils ne détiennent donc pas de quota de HFC.** Néanmoins, ils sont concernés par la réduction progressive des HFC.

L'objectif de la réduction progressive des HFC est de diminuer progressivement l'utilisation des HFC. Si les HFC contenus dans des équipements importés pouvaient être importés sans aucune restriction, il serait impossible d'atteindre l'objectif environnemental. Cependant, les importations d'équipements RAC préchargés en HFC peuvent toujours être effectuées sous réserve de certaines conditions. Néanmoins, éviter autant que possible l'importation d'équipements RAC chargés en HFC est la solution la plus simple pour respecter les objectifs de réduction progressive des HFC (voir la section 3.1).

Les importateurs¹⁰ d'équipements RAC préchargés en HFC doivent veiller (article 14 du règlement sur les gaz fluorés) à ce **que les HFC chargés dans les équipements soient comptabilisés dans le système de quotas lorsqu'ils mettent les équipements préchargés sur le marché de l'Union.** Cette obligation ne s'applique pas aux entreprises qui importent moins de 100 tonnes équivalent CO₂ de HFC par an.

Les options pour comptabiliser les importations d'équipements contenant des HFC dans le système de quotas sont expliquées aux sections 3.2 à 3.4 ci-dessous. En outre, **le respect de l'article 14 doit être dûment documenté et vérifié.** Les obligations liées concernant les documents et les déclarations de conformité sont expliquées à la section 5, la vérification indépendante est examinée à la section 6.

Ainsi, en ce qui concerne le respect des objectifs de réduction progressive des HFC (article 14) par les importateurs d'équipements, il est important d'établir la distinction entre les équipements RAC préchargés en HFC, et les équipements autres que les équipements RAC ou les équipements non chargés en HFC [voir également la section 2.5 Équipements (ou produits) préchargés pouvant contenir des gaz fluorés ou des gaz de l'annexe II].

Rôle des fabricants d'équipements RAC chargés en HFC qui ne sont pas établis dans l'Union européenne:

Le respect des objectifs de réduction progressive des HFC devant être garanti lors de la mise sur le marché des équipements préchargés, c'est aux importateurs qu'incombe principalement cette obligation. Cependant, les fabricants d'équipements (qui produisent hors de l'Union) peuvent aussi jouer un certain rôle.

Le rôle des fabricants qui ne sont pas établis dans l'Union européenne peut consister, dans la mesure du possible:

- à sensibiliser leurs importateurs au respect du règlement sur les gaz fluorés, particulièrement en ce qui concerne l'inclusion des équipements RAC dans la réduction progressive des HFC (obligations visées à l'article 14, voir les sections 3 à 6) et de l'obligation de présenter des rapports annuels en vertu de l'article 19 (voir la section 7.1);

¹⁰Voir la description de l'«importateur» à la section 2.1: Qui est l'importateur?

- à s'engager activement pour contribuer à la réduction progressive des HFC en obtenant et en déléguant des autorisations au moyen de l'option de mise en commun (voir la section 3.3, guide pratique sur l'utilisation du registre des HFC à la section 4.3);
- à permettre aux importateurs de se mettre en conformité en fournissant les documents nécessaires à la ou aux déclarations de conformité (voir la section 5); et
- à assurer l'étiquetage des équipements (voir la section 7.3) conformément à l'article 12 du règlement sur les gaz fluorés.

3.1. Éviter les HFC et éviter les obligations

La solution la plus simple pour respecter les objectifs de réduction progressive des HFC est d'éviter, dans la mesure du possible, d'importer des équipements RAC tributaires de HFC. Pour de nombreux types d'équipements, il existe déjà des modèles comparables sans HFC qui utilisent, par exemple, des hydrocarbures.

Autrement, les importateurs peuvent également importer des équipements contenant des HFC qui ne sont pas préchargés en HFC («vides»). Les équipements peuvent être importés avec une charge ne contenant pas de HFC, comme de l'azote, pour être ensuite chargés dans l'Union (par exemple, pendant l'installation) avec des HFC achetés dans l'Union (et donc comptabilisés dans le système de quotas). Cela permet à l'importateur d'éviter de devoir obtenir des autorisations (voir l'option 2 ci-après) et de satisfaire aux exigences en matière de communication d'informations, mais les équipements «vides» doivent néanmoins être étiquetés conformément à l'article 12 du règlement sur les gaz fluorés (voir la section 7.3).

3.2. Options pour comptabiliser les HFC dans les équipements préchargés importés dans le cadre du système de quotas (conformément à l'article 14 du règlement sur les gaz fluorés)

Lorsqu'ils dépassent le seuil annuel d'importation de 100 t équivalent CO₂, les importateurs d'équipements RAC peuvent garantir de deux manières différentes le respect de l'obligation de comptabiliser dans le système de quotas de l'Union les HFC préchargés dans les équipements:

Option 1: Obtenir une autorisation auprès d'un détenteur de quotas correspondant à la quantité de HFC contenue dans les équipements préchargés. Les autorisations peuvent être obtenues directement auprès des détenteurs de quotas ou par l'intermédiaire d'une entreprise, comme le fabricant des équipements, ayant obtenu des autorisations auprès d'un détenteur de quotas pour les transmettre («les déléguer») aux entreprises qui importent les équipements («accord de mise en commun»). Les autorisations ne peuvent être utilisées par les importateurs d'équipements aux fins mentionnées dans leurs déclarations de conformité (section 5 Déclaration de conformité) quasi elles sont enregistrées dans le registre des HFC¹¹.

Le système d'autorisation est présenté de manière plus détaillée à la section 3.3 ci-après. L'utilisation pratique du registre des HFC à cette fin est examinée à la section 4.2.

Option 2: Démontrer que les HFC préchargés ont été mis sur le marché antérieurement. L'explication de cette option est présentée à la section 3.4 ci-après.

Dans les deux options, les obligations relatives aux déclarations de conformité accompagnant chaque importation d'équipements et à la documentation de base sont appliquées comme expliqué

¹¹ Pour mieux comprendre le registre des HFC, consulter la section 4 Enregistrement sur le portail F-gas et utilisation du registre des HFC.

à la section 5. Les déclarations de conformité doivent être vérifiées chaque année, comme expliqué à la section 6.

3.3. Option 1: Obtention d'une autorisation directement auprès d'un détenteur de quotas ou par l'intermédiaire d'une entreprise (par exemple, le fabricant des équipements) qui gère des autorisations pour les importateurs d'équipements

Dans le cadre de cette possibilité, l'importateur d'équipements RAC préchargés en HFC obtient **une autorisation auprès d'une entreprise détenant des quotas** (c'est-à-dire un producteur ou un importateur de gaz) ou d'une entreprise gérant des autorisations **pour utiliser les quotas** conformément à l'article 14 du règlement sur les gaz fluorés.

Note importante: Les importateurs d'équipements ne doivent pas essayer d'obtenir eux-mêmes des quotas en vue d'importer des équipements préchargés!

Qu'est-ce qu'une autorisation?

Une autorisation est un accord contractuel entre un détenteur de quotas (c'est-à-dire un producteur ou un importateur de gaz) et un importateur d'équipements ou une entreprise, telle qu'un fabricant d'équipements, qui souhaite gérer des autorisations pour des importateurs d'équipements. Dans ce dernier cas, le «gestionnaire d'autorisations» délègue une partie des autorisations qu'il a obtenues auprès d'un détenteur de quotas à un importateur d'équipements.

L'autorisation ou l'autorisation déléguée permet à l'importateur d'utiliser une quantité précise de quotas (en équivalent CO₂) détenus par le détenteur de quotas, en vue d'importer ses équipements préchargés.

Les autorisations sont toujours données à une autre entreprise (voir l'article 18, paragraphe 2, du règlement sur les gaz fluorés), c'est-à-dire qu'un détenteur de quotas ne peut pas s'attribuer à lui-même l'autorisation d'importer des équipements. **Pour être valable pour l'importateur d'équipements, l'autorisation doit être présentée et acceptée dans les 30 jours (statut: «valable») dans le registre des HFC.**

Lorsqu'un détenteur de quotas cède l'autorisation pour une partie de ses quotas, cette partie des quotas est considérée, à ses propres fins, comme ayant été utilisée cette année et ne peut plus être utilisée, par exemple pour des importations de gaz en vrac. En d'autres termes, les détenteurs de quotas doivent garantir que l'ensemble des quantités qu'ils mettent sur le marché au cours d'une année donnée, y compris les quantités pour lesquelles ils ont accordé des autorisations à des tiers lors de cette même année, ne dépassent pas leurs quotas annuels. Le dépassement de quota est illégal et passible de sanctions en vertu de l'article 25 du règlement sur les gaz fluorés et de la législation nationale de l'État membre concerné.

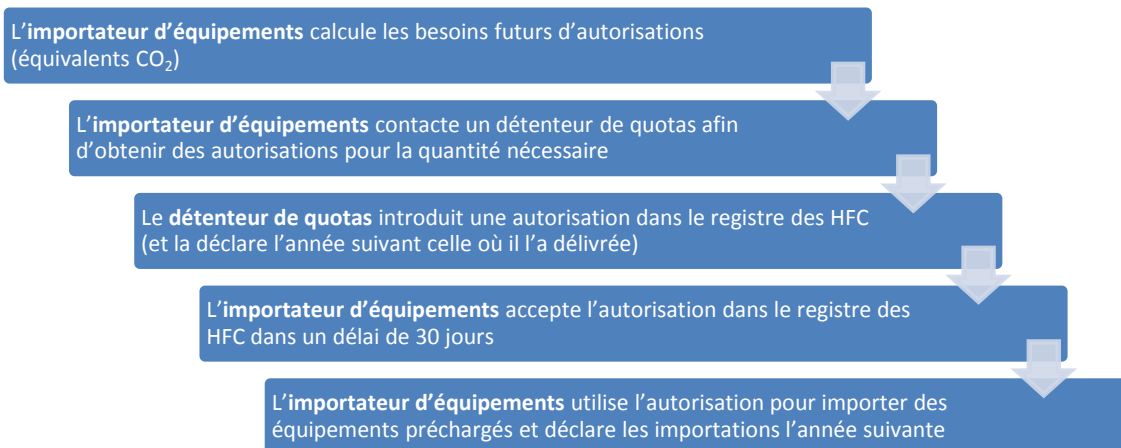
Obtenir des autorisations directement auprès d'un détenteur de quotas

Pour obtenir directement des autorisations, l'importateur d'équipements doit se mettre en relation avec un détenteur de quotas au moyen de l'outil d'appariement figurant sur le portail pour les gaz à effet de serre fluorés (portail F-gas) ou s'adresser aux détenteurs de quotas énumérés dans la [décision d'exécution \(UE\) 2017/1984](#)¹² afin de demander les autorisations en temps utile. Les autorisations ne sont pas limitées dans le temps, c'est-à-dire qu'une autorisation obtenue auprès d'un détenteur de quotas en 2015 peut être utilisée les années suivantes pour importer des équipements préchargés.

¹² http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2017.287.01.0004.01.FRA. Seules les entreprises ayant une valeur de référence («titulaires») sont inscrites sur la liste. La liste des détenteurs de quotas qui sont des nouveaux entrants n'est pas rendue publique.

Les importateurs doivent obtenir suffisamment d'autorisations pour couvrir la quantité totale de HFC contenue dans les équipements au moment de l'importation (mise en libre pratique). Cette quantité est calculée en équivalents CO₂.

Les entreprises doivent enregistrer leurs autorisations dans le registre des HFC, faute de quoi celles-ci ne sont pas valables pour importer des équipements. Les importateurs d'équipements peuvent consulter dans le registre les autorisations et les quantités (en équivalents CO₂) qu'ils ont été directement autorisés à utiliser par des détenteurs de quotas.



Outil d'appariement

L'outil d'appariement permet aux détenteurs de quotas et aux entreprises désireuses d'obtenir des autorisations d'importer des équipements préchargés de se mettre en contact. Cette fonction est accessible en cliquant sur le bouton «Appariement» figurant sur le portail F-gas.

Les entreprises peuvent afficher deux listes: une liste de «détenteurs de quotas» et une liste de «demandeurs d'autorisations». En cliquant sur le bouton «CONTACT», les entreprises peuvent envoyer au destinataire un courriel automatique lui demandant de se mettre en relation avec elles.

EQUIPMENT AUTHORISATION MATCHMAKING

CHOOSE:

List quota holders
 List authorisation seekers

UNDERTAKING NAME	COUNTRY	ACTION
[REDACTED]	United Kingdom (UK)	CONTACT
[REDACTED]	Cyprus (CY)	CONTACT
[REDACTED]	Italy (IT)	CONTACT
[REDACTED]	Germany (DE)	CONTACT
[REDACTED]	Czech Republic (CZ)	CONTACT
[REDACTED]	Spain (ES)	CONTACT
[REDACTED]	United Kingdom (UK)	CONTACT
[REDACTED]	France (FR)	CONTACT
[REDACTED]	Germany (DE)	CONTACT
[REDACTED]	Hungary (HU)	CONTACT

SHOW ENTRIES
PAGE 1 OF 6
SHOWING 1 TO 10 OF 56 ENTRIES

1.32.2 (57b918c) - 25-08-2018 22:09 | [Top](#)
[Contact](#) - [Legal notice](#)

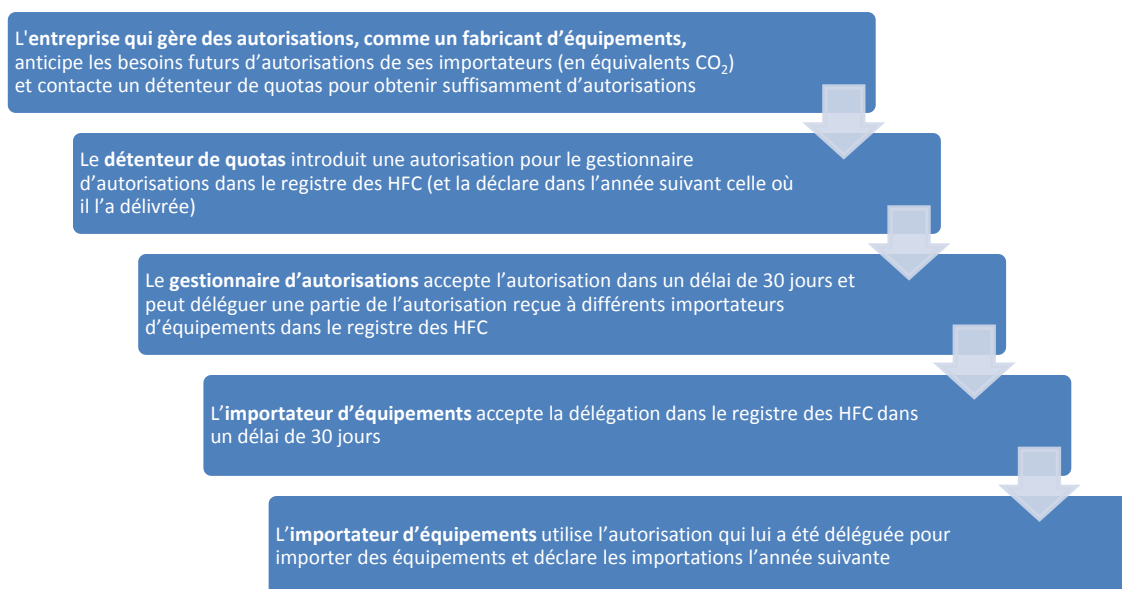
Par défaut, les entreprises ne sont pas affichées dans ces listes. Pour y être affichées, elles doivent donner leur accord dans leur profil d'enregistrement, de la manière suivante:

- (1) cliquer sur PROFILE (boutons situés en haut de la page),
- (2) cliquer sur EDIT (coin inférieur droit) et
- (3) cliquer sur le champ CONSENT approprié (case située sous le profil d'activité de l'entreprise)

Obtenir des autorisations par l'intermédiaire d'une entreprise qui gère des autorisations pour des importateurs d'équipements, comme un fabricant d'équipements («accord de mise en commun»)

L'accord de mise en commun permet aux petits importateurs d'acquérir des autorisations plus facilement. Dans cet accord, une entreprise qui souhaite gérer des autorisations pour des importateurs d'équipements, comme un fabricant d'équipements, crée une réserve d'autorisations destinées à être utilisées par les importateurs de ses équipements en acquérant une grande quantité d'autorisations auprès d'un détenteur de quotas. Le gestionnaire d'autorisations peut ensuite déléguer, dans le registre des HFC, l'ensemble ou une partie de la quantité autorisée à d'autres entreprises qui sont enregistrées en tant qu'importateurs d'équipements. **La délégation ne peut être effectuée qu'une fois, et il n'est pas possible de sous-déléguer par la suite.**

Les détenteurs de quotas et les gestionnaires d'autorisations, comme les fabricants, peuvent consulter dans le registre des HFC les quantités (en équivalent CO₂) pour lesquelles ils ont délivré une autorisation/qu'ils ont déléguées à des importateurs d'équipements, par année.



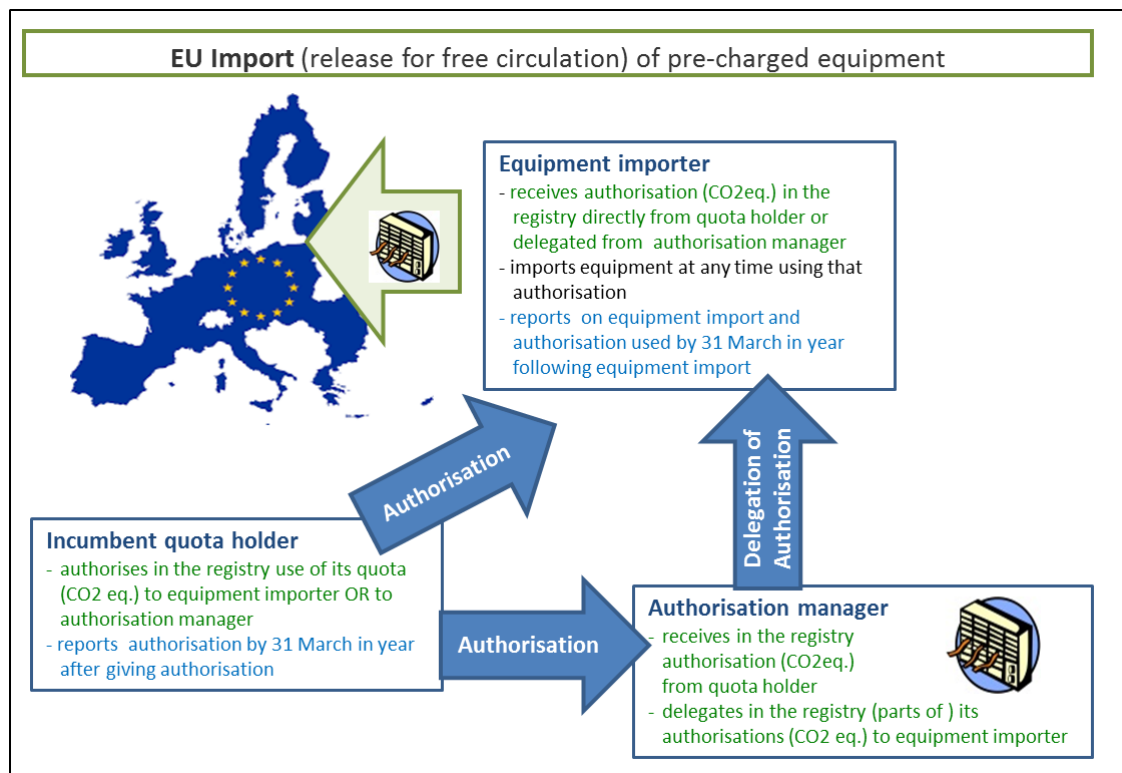
Obtenir des autorisations auprès d'entreprises titulaires ou nouvelles entrantes

Les entreprises détentrices de quotas sont réparties entre les titulaires, c'est-à-dire les entreprises dotées d'une valeur de référence, et les nouveaux entrants, c'est-à-dire les entreprises auxquelles il n'a pas été attribué de valeur de référence (voir la section 2.9). Les deux types d'entreprises peuvent accorder une autorisation, **mais les nouveaux entrants doivent aussi vendre matériellement la quantité de gaz correspondante lorsque l'autorisation est établie** (ce que les titulaires ne sont pas tenus de faire). Le gaz ne doit pas nécessairement être vendu matériellement au destinataire de l'autorisation (c'est-à-dire l'importateur d'équipements). Un nouvel entrant peut donc vendre ses autorisations à la partie A, s'il a vendu matériellement des quantités de gaz au moins équivalentes à la partie B. Le nouvel entrant ou son représentant exclusif, dans le cas de sociétés non établies dans l'UE, doit prouver que cette transaction a bien eu lieu, par exemple au moyen de connaissements ou de certificats de confirmation de livraison (article 18, paragraphe 2). Les détenteurs de quotas nouveaux entrants doivent présenter cette preuve aux fins du rapport annuel (voir la section 7.1 Obligation de communication d'informations) qu'ils doivent remettre au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle où ils ont accordé l'autorisation.

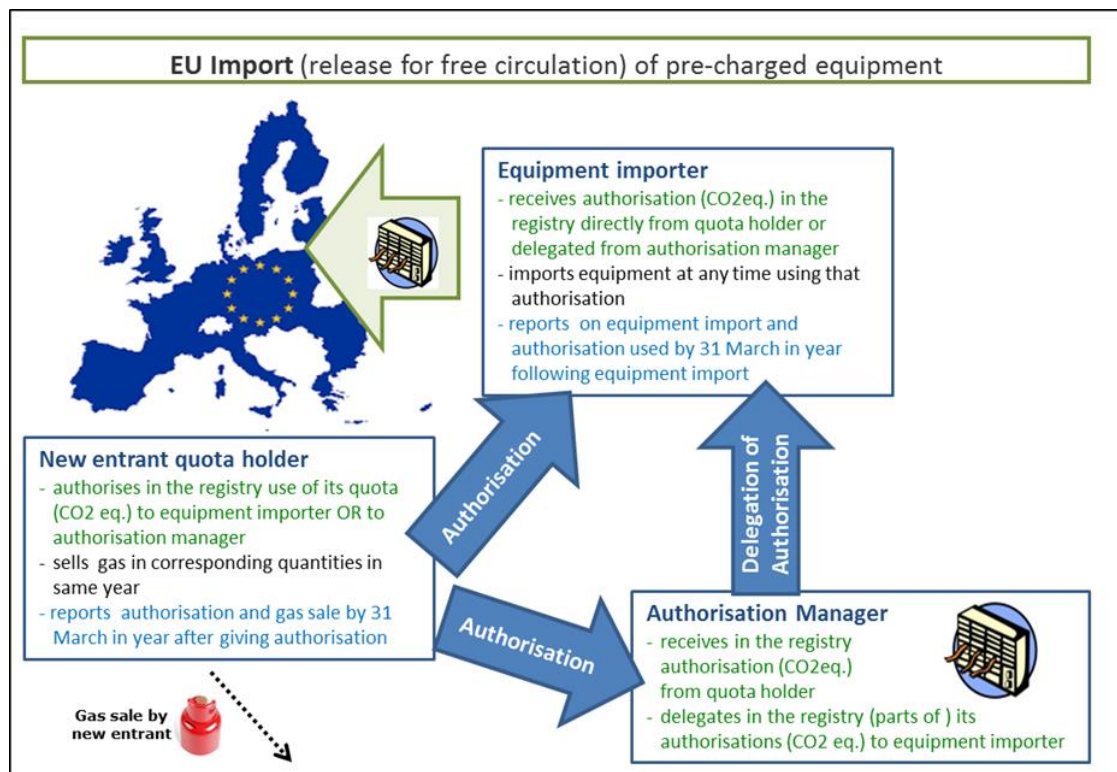
Les autorisations et les autorisations déléguées (mais pas les quotas, qui ne concernent que les producteurs et les importateurs de HFC en vrac) qui n'ont pas été utilisées par un importateur d'équipements une année peuvent encore être utilisées par celui-ci les années suivantes.

Les diagrammes de circulation ci-après présentent le processus d'obtention des autorisations auprès (i) des titulaires et (ii) des nouveaux entrants.

i) Processus pour les autorisations obtenues auprès d'un détenteur de quotas



ii) Processus pour les autorisations obtenues auprès d'un détenteur de quotas nouvel entrant:



Dans l'ensemble, l'importateur d'équipements (ou le «gestionnaire d'autorisations») peut utiliser indifféremment une entreprise nouvelle entrante établie dans l'Union ou une entreprise nouvelle entrante qui n'est pas établie dans l'Union pour obtenir une autorisation. S'il n'est pas établi dans l'Union européenne, le nouvel entrant doit utiliser son représentant exclusif - une entreprise ayant un siège dans l'UE - afin de satisfaire aux obligations

prévues dans le règlement sur les gaz fluorés, notamment la déclaration des autorisations, des ventes et des importations de gaz.

Comment déclarer les autorisations

À des fins de conformité, **il convient d'enregistrer les autorisations (déléguées) dans le registre des HFC** (voir la section 4) **afin de permettre aux importateurs d'équipements de les utiliser pour leurs déclarations de conformité** (voir la section 5). En outre, les deux parties (le détenteur de quotas et l'importateur d'équipements) mentionnent les quantités couvertes par l'autorisation dans leurs rapports annuels (voir la section 7.1), mais pas nécessairement dans la même année:

- L'importateur d'équipements doit déclarer l'utilisation de l'autorisation (déléguée) dans l'année civile suivant l'année d'importation des équipements (par exemple, au plus tard le 31 mars 2020 pour les équipements importés en 2019). L'importateur d'équipements indiquera qui a délivré ou délégué l'autorisation, et la date de délivrance de cette dernière.

Les autorisations (déléguées) reçues dans le registre des HFC sont automatiquement importées dans l'outil de communication pour que les importateurs d'équipements puissent communiquer plus facilement les informations. Les importateurs sont ensuite priés de préciser les quantités des autorisations disponibles qui ont été utilisées pour couvrir les importations effectivement réalisées.

- Pour le détenteur de quotas, la date de délivrance de l'autorisation est considérée comme étant celle de la mise sur le marché, c'est-à-dire l'année durant laquelle le quota est utilisé. Ainsi, le détenteur de quotas qui délivre l'autorisation doit communiquer les informations au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante (par exemple, le 31 mars 2019 pour une autorisation délivrée en 2018).

À des fins de contrôle, la Commission européenne et les autorités nationales compétentes peuvent comparer les données saisies par les deux parties.

La section 7.1 Obligation de communication d'informations fournit de plus amples informations sur la communication des informations.

3.4. Option 2: Importation d'équipements chargés en gaz qui ont été mis sur le marché de l'Union antérieurement (dans des cas particuliers)

En principe, un importateur a la possibilité d'utiliser des HFC qui ont déjà été mis sur le marché de l'Union dans le passé, avant leur (ré)importation dans l'Union à l'intérieur d'équipements préchargés. Autrement dit, les HFC sont mis sur le marché de l'Union, exportés, introduits dans les équipements en dehors de l'Union, puis réimportés dans l'Union à l'intérieur des équipements. Les gaz en vrac doivent être directement fournis par l'entreprise exportatrice aux fabricants d'équipements qui ne sont pas établis dans l'Union européenne, et une preuve appropriée doit être présentée dans ce cas. Les documents exigés dans cette situation sont énumérés à l'article 2, paragraphe 2, point d), du règlement d'exécution (UE) 2016/879, qui dispose que:

lorsque les hydrofluorocarbones contenus dans les équipements ont été mis sur le marché dans l'Union, qu'ils sont ensuite exportés et chargés dans les équipements en dehors de l'Union, un bon de livraison ou une facture, ainsi qu'une déclaration de l'entreprise qui a mis les hydrofluorocarbones sur le marché, précisant que la quantité d'hydrofluorocarbones a été ou sera déclarée comme mise sur le marché dans l'Union et qu'elle n'a pas été et ne sera pas déclarée comme fournie directement en vue d'une exportation au sens de l'article 15,

paragraphe 2, point c), du règlement sur les gaz fluorés¹³, et en vertu de la rubrique 5C de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014 de la Commission¹⁴.

Ces documents seraient nécessaires pour la déclaration de conformité (voir la section 5) délivrée par l'importateur d'équipements dans ce cas et seraient vérifiés par un vérificateur indépendant (voir la section 6).

Étant donné que cette pratique commerciale est assez inhabituelle, cette option n'est susceptible de s'appliquer qu'à un très petit nombre de cas. En outre, elle nécessite des rapports annuels exacts (voir la section 7.1) a) de l'entreprise qui avait précédemment mis le gaz en vrac sur le marché de l'Union, b) de l'exportateur du gaz en vrac et c) des importateurs d'équipements:

- a) L'entreprise qui avait précédemment mis le gaz en vrac sur le marché de l'Union doit avoir comptabilisé la quantité exportée par rapport à son quota et ne doit pas avoir demandé l'exemption de la réduction progressive à l'exportation [article 15, paragraphe 2, point c), du règlement sur les gaz fluorés] à la rubrique 5 des fiches de rapport.
- b) L'exportateur de gaz en vrac doit déclarer ces quantités comme exportées à partir d'achats propres effectués dans l'Union (rubrique 3C de la fiche de rapport).
- c) L'importateur d'équipements devra préciser les quantités importées dans les équipements à la rubrique 12 des fiches de rapport et désigner l'entreprise qui a exporté le gaz en vrac et indiquer l'année d'exportation.

La section 7.1 Obligation de communication d'informations fournit de plus amples informations sur la communication des informations.

¹³ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX%3A32014R0517>.

¹⁴ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014R1191>.

4. Enregistrement sur le portail F-gas et utilisation du registre des HFC

La réduction progressive et le système de quotas sont mis en œuvre par l'intermédiaire d'un registre des HFC en ligne (article 17 du règlement sur les gaz fluorés) administré par la Commission européenne. Le registre consigne les quotas de HFC alloués aux titulaires et aux nouveaux entrants. Il enregistre également les transferts de quotas réalisés entre détenteurs de quotas et les autorisations (déléguées) accordées par les détenteurs de quotas/gestionnaires d'autorisations aux importateurs d'équipements. Les entreprises détenant des quotas, les entreprises fournissant ou recevant des HFC exemptés (article 15, paragraphe 2, du règlement sur les gaz fluorés), **et les importateurs d'équipements qui mettent sur le marché des équipements RAC préchargés contenant des HFC¹⁵ ont tous l'obligation légale de s'enregistrer dans le registre des HFC.**

L'enregistrement en tant qu'entreprise se chargeant **uniquement** de la gestion d'autorisations est également possible et permet, par exemple, aux fabricants de recevoir des autorisations et de les déléguer à des importateurs d'équipements préchargés. Ces gestionnaires d'autorisations ne sont soumis à aucune obligation en vertu du règlement n° 517/2014 sur les gaz fluorés, comme la communication d'informations ou la vérification.

4.1. Enregistrement initial des entreprises

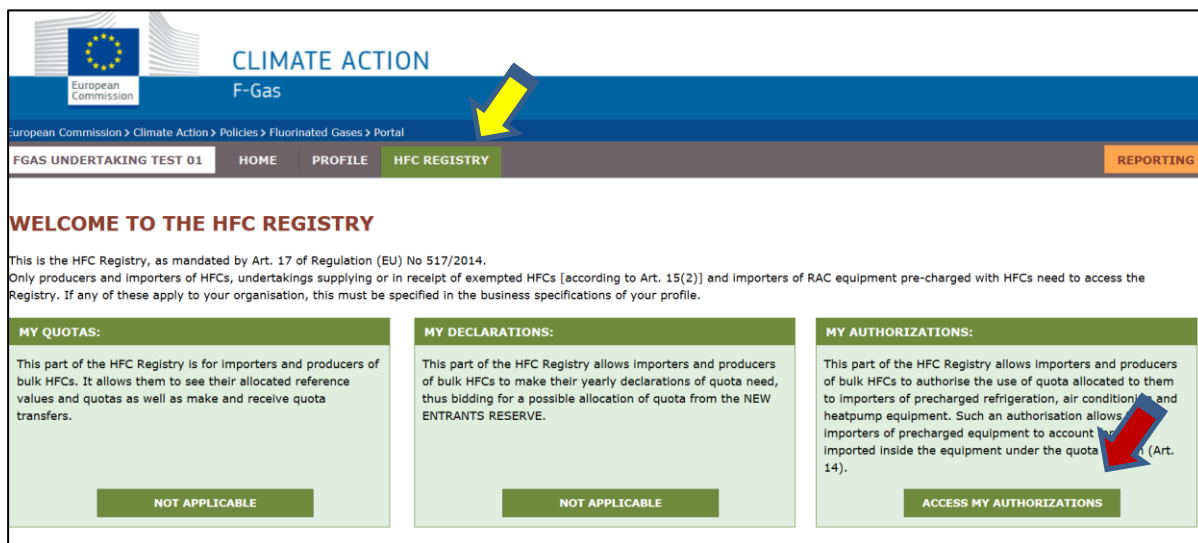
Le registre des HFC fait partie du **portail F-gas** disponible sur le site web de la DG CLIMA (<https://webgate.ec.europa.eu/ods2/resources/domain>). Le portail F-gas est le point d'accès au registre des HFC et permet aux entreprises de présenter leurs rapports annuels. Ce portail est destiné aux importateurs d'équipements contenant des gaz fluorés ou des gaz de l'annexe II. La première étape de la procédure de communication d'informations est l'enregistrement sur le portail F-gas. Un [document d'orientation sur l'enregistrement](https://ec.europa.eu/clima/sites/clima/files/f-gas/docs/guidance_document_en.pdf) est disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/clima/sites/clima/files/f-gas/docs/guidance_document_en.pdf

4.2. Réception d'une autorisation

Le détenteur de quotas doit enregistrer dans le registre des HFC l'acquisition d'autorisations par les importateurs d'équipements ou les gestionnaires d'autorisations. En fait, les importateurs et les gestionnaires d'autorisations qui acquièrent des autorisations doivent insister pour faire enregistrer l'autorisation dans le registre des HFC, car c'est à cette seule condition que l'importateur peut utiliser l'autorisation.

Les captures d'écrans présentées ci-après offrent un aperçu de la rubrique «autorisation» dans le registre des HFC:

¹⁵ Les importateurs d'autres types d'équipements doivent également s'enregistrer sur le portail F-gas afin de soumettre leurs rapports annuels.



Les importateurs peuvent visualiser les autorisations qui leur ont été attribuées et en accepter de nouvelles: d'abord, cliquez sur le bouton vert «**Registre des HFC**» (voir la flèche jaune) > puis cliquez sur le bouton «**accéder à mes autorisations**» (voir la flèche rouge au-dessus).

L'écran suivant affiche, dans sa partie supérieure, le bilan des autorisations de votre entreprise et, dans sa partie inférieure, la liste de toutes les autorisations reçues (pour les gestionnaires d'autorisations, comme les fabricants, également les autorisations déléguées):

Dans le bilan des autorisations, les autorisations/délégations reçues sont ajoutées au fil des ans ainsi que les autorisations utilisées/déléguées soustraites. **Cependant, le paramètre «autorisations utilisées» est mis à jour avec un décalage important car la mise à jour ne peut être effectuée qu'une fois que la communication annuelle des informations et l'exercice de vérification sont complètement terminés, ce qui peut entraîner des retards pouvant atteindre deux ans après l'utilisation effective de l'autorisation.**

The screenshot shows the 'AUTHORIZATION BALANCE FOR NMORGANIZATION' page. It features a table with the following data:

YEAR	BALANCE FROM PREVIOUS YEAR	AUTHORIZATION RECEIVED	AUTHORIZATION USED	AUTHORIZATION DELEGATED	END YEAR BALANCE
2015	0	564983	0	0	564983
2016	564983	500000	0	9010	1055973

Dans la partie inférieure de cet écran, les autorisations reçues et, pour les gestionnaires d'autorisations, également les délégations accordées (voir la section 4.3) sont classées en ordre chronologique avec l'autorisation ou la délégation la plus récente placée en haut.

AUTHORIZATIONS FOR NMORGANIZATION

This part of the HFC Registry is for importers and producers of bulk HFCs as well as for importers and manufacturers of precharged equipment. The bulk HFC importers/producers can authorise the use of (parts of) their quota to equipment importers and manufacturers for compliance with Art. 14. Equipment importers and manufacturers can receive and list their authorisations obtained. The manufacturers of equipment can also delegate their received authorisations to importers of precharged RAC equipment.

LIST OF ALL MY AUTHORIZATIONS AND DELEGATIONS

SUBMISSION DATE	STATUS	TRANSACTION	TYPE	GRANTOR	BENEFICIARY	AMOUNT (TONNES OF CO2 EQUIVALENT)	ACTIONS
05/10/2016	WAITING FOR ISSUING	DELEGATION	OUT	NMORGANIZATION-	NMORGANIZATION-	- 1 500	
04/10/2016	VALID	DELEGATION	OUT	NMORGANIZATION-	NMORGANIZATION-	- 9 000	
20/09/2016	VALID	DELEGATION	OUT	NMORGANIZATION-	NMORGANIZATION-	- 10	
16/12/2015	VALID	AUTHORIZATION	IN	NMORGANIZATION-	NMORGANIZATION-	+ 64 983	
16/12/2015	VALID	AUTHORIZATION	IN	NMORGANIZATION-	NMORGANIZATION-	+ 500 000	
16/12/2015	VALID	AUTHORIZATION	IN	NMORGANIZATION-	NMORGANIZATION-	+ 500 000	
15/12/2015	CANCELLED	AUTHORIZATION	IN	NMORGANIZATION-	NMORGANIZATION-	+ 65 004	
15/12/2015	REJECTED	AUTHORIZATION	IN	NMORGANIZATION-	NMORGANIZATION-	+ 1	

Quota Unit = tonne CO2 equivalent

Les autorisations entrantes (c'est-à-dire celles qui ont été soumises par un détenteur de quotas ou déléguées par un gestionnaire d'autorisations) sont marquées comme ayant le statut «en attente d'acceptation». Cliquez sur le signe coché (voir la flèche bleue ci-dessous) pour visualiser en détail les autorisations introduites par le détenteur de quotas/le gestionnaire d'autorisations.

QUOTA AUTHORIZATIONS 2015 FOR FGAS UNDERTAKING TEST 01

DATE OF AUTHORIZATION	AUTHORIZATION NUMBER	TYPE	STATUS	AMOUNT AUTHORIZED	UNDERTAKING NAME	ACTIONS
06/07/2015		IN	WAITING FOR ACCEPTANCE	+ 10 000	NMORGANIZATION-	

[BACK TO LIST](#)

L'entité délivrant l'autorisation (le détenteur de quotas ou le gestionnaire d'autorisations) est indiquée avec la quantité autorisée (10 000 éq. CO₂ dans cet exemple). Les importateurs d'équipements cliquent simplement sur «accepter» (voir la flèche violette au-dessous) pour valider l'autorisation. Il convient d'observer que le système annulera automatiquement l'autorisation (déléguée) introduite si celle-ci n'est pas acceptée par le bénéficiaire dans un délai de 30 jours.

QUOTA AUTHORIZATION BY NMORGANIZATION-- [REDACTED]

Status	Submission date
WAITING FOR ACCEPTANCE	06/07/2015

QUOTA HOLDER DETAILS

ORGANIZATION NAME* [REDACTED] TELEPHONE* +321239415 WEBSITE WEBSITE--9415

STREET* street--7507 NO. nrstreet--7507 POSTAL CODE* zipcode--7507 CITY* city--7507 COUNTRY* Estonia

VAT NUMBER* VAT9415

RECIPIENT OF AUTHORISATION

Please provide the ID and the name of the beneficiary.
Please ask your beneficiary to give you this information (the ID of a company is found under the "Profile" tab).

BENEFICIARY ID* [REDACTED] BENEFICIARY NAME* FGAS Undertaking Test 01

AMOUNT AUTHORIZED

Please provide the amount of quota to be authorized.


YEAR 2015 AMOUNT AUTHORIZED (TONNES OF CO2 EQUIVALENT)* 10000

OTHER INFORMATION:

COMMENTS FROM UNDERTAKING

COMMENTS FROM BENEFICIARY * (REQUIRED IN CASE OF REJECTION)

REJECT BACK TO SUMMARY ACCEPT



Une fois acceptée, l'autorisation est d'abord affichée avec le statut «en attente de délivrance». Après la délivrance, l'autorisation présente le statut «valable».

Seules les autorisations «valables» peuvent être utilisées pour couvrir les importations d'équipements RAC contenant des HFC et visées dans les déclarations de conformité (voir la section 5) et dans les rapports annuels (voir la section 7.1).

Les autorisations obtenues (statut: «valable») sont énumérées et les quantités exprimées en équivalent CO₂ (10 000 éq. CO₂ dans cet exemple).

European Commission > Climate Action > Policies > Fluorinated Gases > Portal

FGAS UNDERTAKING TEST 01 HOME PROFILE HFC REGISTRY REPORTING

QUOTA AUTHORIZATIONS 2015 FOR FGAS UNDERTAKING TEST 01

DATE OF AUTHORIZATION	AUTHORIZATION NUMBER	TYPE	STATUS	AMOUNT AUTHORIZED	UNDERTAKING NAME	ACTIONS
06/07/2015	AUT [REDACTED]	IN	VALID	+ 10 000	NMORGANIZATION [REDACTED]	[D]

BACK TO LIST

Quota Unit = tonne CO2 equivalent

V1.10.1.1 (16/06/2015) | Top Contact - Legal notice

4.3. Délégation d'une autorisation

Les entreprises qui souhaitent déléguer des autorisations doivent s'assurer qu'elles sont enregistrées en tant que «gestionnaires d'autorisations pour les importateurs d'équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur contenant des HFC» dans le profil d'activité de l'entreprise dans le registre (choisissez «OUI» sous la flèche jaune). Lorsque ce n'est pas encore le cas, ce champ peut être activé rétroactivement à l'aide du bouton «Éditer» (flèche violette ci-dessous). Ce champ est aussi complètement indépendant (et peut être complémentaire) des autres champs sélectionnés dans le profil d'activité, par exemple, importateur de gaz en vrac/d'équipements, exportateur de gaz en vrac.

The screenshot shows the 'PROFILE OF NMORGANIZATION' page in the HFC Registry. The status is 'VALID'. The organization details include: NMORGANIZATION- (ID:), Telephone: +321239914, Website: http://www.x9914.com, Street: str--7831, Number: 1, Postal Code: cp7831, City: Cargovil, Vilvoorde, Country: Belgium, and VAT Number: VAT9914. The 'USERS' table lists three users: Test ODS new, fname--9661, and Oeko. The 'BUSINESS SPECIFICATIONS' section contains several questions with radio button options. A yellow arrow points to the 'Yes' option for 'ARE YOU IMPORTING PRODUCTS AND EQUIPMENT CONTAINING FLUORINATED GREENHOUSE GASES LISTED IN ANNEX I OR II *', and a purple arrow points to the 'EDIT' button at the bottom right.

ORGANISATION DETAILS:

ORGANISATION NAME * NMORGANIZATION- (ID :) TELEPHONE * +321239914 WEBSITE http://www.x9914.com

STREET * str--7831 NUMBER 1 POSTAL CODE * cp7831 CITY * Cargovil, Vilvoorde COUNTRY * Belgium

VAT NUMBER * VAT9914

Check if your EU VAT number is valid or check with your Member State authority

USERS:

FIRST NAME	LAST NAME	E-MAIL	ACTIONS
Test ODS new	TEST LAST	ep.user002@gmail.com	
fname--9661	lname--9661	9661email@climaOds2010.yyy	
Oeko	INSTITUT	ecas.test@oeko.de	

QUESTIONS:

BUSINESS SPECIFICATIONS:

ARE YOU A PRODUCER/IMPORTER OF HFCs * Yes No

ARE YOU AN EXPORTER OF HFCs * Yes No

ARE YOU A PRODUCER/IMPORTER/EXPORTER OF OTHER FLUORINATED GREENHOUSE GASES (NON-HFCs) LISTED IN ANNEX I OR II * Yes No

ARE YOU AN UNDERTAKING USING FLUORINATED GREENHOUSE GASES LISTED IN ANNEX I OR II AS FEEDSTOCK * Yes No

ARE YOU AN UNDERTAKING IN RECEIPT OF EXEMPTED HFCs * Yes No

ARE YOU IMPORTING PRODUCTS AND EQUIPMENT CONTAINING FLUORINATED GREENHOUSE GASES LISTED IN ANNEX I OR II * Yes No

Importer of Refrigeration, AC and heatpump equipment containing HFCs

Importer of other products and equipment

ARE YOU AN UNDERTAKING DESTROYING FLUORINATED GREENHOUSE GASES LISTED IN ANNEX I OR II * Yes No

ARE YOU MANAGING AUTHORISATIONS FOR IMPORTERS OF REFRIGERATION, AC AND HEATPUMP EQUIPMENT CONTAINING HFCs? * Yes No

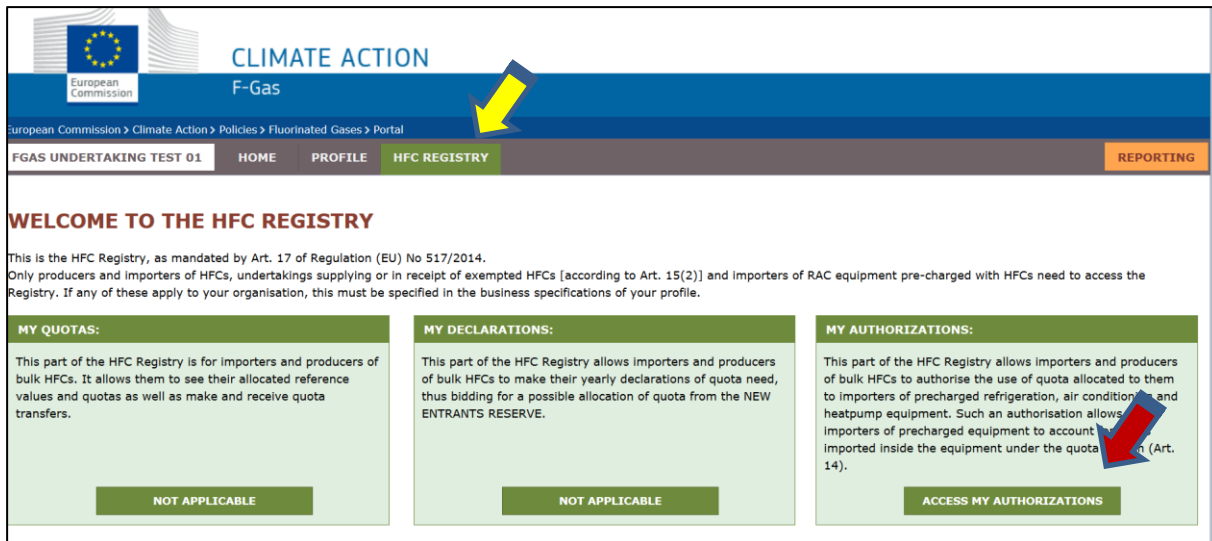
SHOW BUSINESS SPECIFICATIONS HISTORY

SHOW REGISTRATION HISTORY

EDIT

Les gestionnaires d'autorisations peuvent déléguer (une partie) des autorisations reçues. La réception des autorisations fait l'objet de la section 4.2 ci-avant.

Pour déléguer (une partie) des autorisations, les gestionnaires d'autorisations doivent d'abord accéder au registre des HFC sur le portail F-gas (flèche jaune ci-dessous) et ouvrir ensuite la rubrique permettant d'accéder aux autorisations (flèche rouge):



Dans cette rubrique, les gestionnaires d'autorisations peuvent visualiser les autorisations reçues et les délégations accordées. Pour effectuer une délégation, il faut d'abord sélectionner l'autorisation reçue correspondante (le statut doit être «valable») en cliquant sur le bouton jaune «Afficher» (voir la flèche bleue dans l'exemple ci-dessous):

LIST OF ALL MY AUTHORIZATIONS AND DELEGATIONS

SUBMISSION DATE	STATUS	TRANSACTION	TYPE	GRANTOR	BENEFICIARY	AMOUNT (TONNES OF CO2 EQUIVALENT)	ACTIONS
20/09/2016	VALID	DELEGATION	OUT	NMORGANIZATION-	NMORGANIZATION-	- 10	
16/12/2015	VALID	AUTHORIZATION	IN	NMORGANIZATION-	NMORGANIZATION-	+ 64 983	
16/12/2015	VALID	AUTHORIZATION	IN	NMORGANIZATION-	NMORGANIZATION-	+ 500 000	
16/12/2015	VALID	AUTHORIZATION	IN	NMORGANIZATION-	NMORGANIZATION-	+ 500 000	
15/12/2015	CANCELLED	AUTHORIZATION	IN	NMORGANIZATION-	NMORGANIZATION-	+ 65 004	
15/12/2015	REJECTED	AUTHORIZATION	IN	NMORGANIZATION-	NMORGANIZATION-	+ 1	

A red circle highlights the 'VALID' status in the second row. A blue arrow points to the yellow 'Afficher' button in the third row.

Dans l'aperçu de l'autorisation, la quantité disponible dans cette autorisation est affichée (ellipse rouge en bas), tandis que les quantités utilisées et déléguées n'apparaissent pas. Pour ajouter une autorisation supplémentaire, cliquez sur «Effectuer une délégation» (flèche bleue).

European Commission > Climate Action > Policies > Fluorinated Gases > Portal

NMORGANIZATION- [REDACTED] HOME PROFILE HFC REGISTRY REPORTING

QUOTA AUTHORIZATION BY NMORGANIZATION- [REDACTED]

Status	Issued on	Long number
VALID	18/12/2015	PRO-DU03-APPL-2015-00000099

QUOTA HOLDER DETAILS

ORGANISATION NAME: NMORGANIZATION- [REDACTED] TELEPHONE: +321239428 WEBSITE: http://www.x9428.com

STREET: str--7515 NO.: 1 POSTAL CODE: cp7515 CITY: Dordrecht COUNTRY: Netherlands

VAT NUMBER: VAT9428

RECIPIENT OF AUTHORISATION

Please provide the ID and the name of the beneficiary.
Please ask your beneficiary to give you this information (the ID of a company is found under the "Profile" tab).

BENEFICIARY ID: [REDACTED] BENEFICIARY NAME: NMORGANIZATION [REDACTED]

AMOUNT AUTHORISED

Please provide the amount of quota to be authorized.

YEAR: 2015 AMOUNT (TONNES OF CO2 EQUIVALENT): 500000

DELEGATION OF AUTHORIZATIONS

HIDE DELEGATIONS

STATUS	DATE	BENEFICIARY NAME	BENEFICIARY COUNTRY	AMOUNT DELEGATED (TONNES OF CO2 EQUIVALENT)	ACTIONS
Valid	20/09/2016	NMORGANIZATION- [REDACTED]	Belgium (BE)	10	[b]

Remaining from this authorization (tonnes of CO2 equivalent): 499990

MAKE A DELEGATION

Dans la boîte de dialogue sur la délégation qui apparaît ensuite, entrez le numéro d'enregistrement et le nom du bénéficiaire (ellipse rouge ci-dessous), ainsi que la quantité déléguée (ellipse jaune). Pour finir, cliquez sur «Soumettre» (flèche bleue ci-dessous).

Vous devrez confirmer la délégation en cliquant sur «Oui».

Dans l'aperçu de votre autorisation, la nouvelle délégation apparaît désormais avec le statut «en attente d'acceptation».

SUBMISSION DATE	STATUS	TRANSACTION	TYPE	GRANTOR	BENEFICIARY	AMOUNT (TONNES OF CO2 EQUIVALENT)	ACTIONS
04/10/2016	WAITING FOR ACCEPTANCE	DELEGATION	OUT	NMORGANIZATION-- [redacted]	NMORGANIZATION-- [redacted]	- 9 000	[D]
20/09/2016	VALID	DELEGATION	OUT	NMORGANIZATION-- [redacted]	NMORGANIZATION-- [redacted]	- 10	[D]

Une fois que le destinataire a accepté la délégation dans le registre (comme expliqué à la section 4.2 ci-avant), la délégation accordée apparaît avec le statut «en attente de délivrance».

LIST OF ALL MY AUTHORIZATIONS AND DELEGATIONS							
SUBMISSION DATE	STATUS	TRANSACTION	TYPE	GRANTOR	BENEFICIARY	AMOUNT (TONNES OF CO2 EQUIVALENT)	ACTIONS
04/10/2016	WAITING FOR ISSUING	DELEGATION	OUT	NMORGANIZATION- [REDACTED]	NMORGANIZATION [REDACTED]	- 9 000	[a]

Après la délivrance, la délégation affiche le statut «valable».

04/10/2016	VALID	DELEGATION	OUT	NMORGANIZATION- [REDACTED]	NMORGANIZATION [REDACTED]	- 9 000	[a]
------------	-------	------------	-----	----------------------------	---------------------------	---------	-----

Seules les autorisations et les délégations ayant le statut «valable» peuvent être utilisées par le destinataire pour couvrir les importations d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des HFC et visées dans les déclarations de conformité (voir la section 5) et dans les rapports annuels (voir la section 7.1).

5. Déclaration de conformité et documents connexes

C'est à l'importateur d'équipements qu'il incombe de prouver que les HFC contenus dans les équipements préchargés sont comptabilisés au titre de la réduction progressive des HFC dans l'Union européenne, car l'importateur est tenu de garantir la conformité des équipements préchargés lorsqu'il les met sur le marché (c'est-à-dire lorsqu'il les met en libre pratique après importation). Si l'importateur n'est pas en mesure de fournir la preuve nécessaire, il ne doit pas mettre les équipements sur le marché.

À cette fin, les importateurs d'équipements RAC contenant des HFC établissent une **déclaration de conformité**¹⁶ lorsqu'ils importent une cargaison d'équipements et qu'ils la mettent en libre pratique. Le règlement d'exécution (UE) 2016/879¹⁷ fixe les modalités relatives aux déclarations de conformité: Un modèle de la déclaration de conformité tiré de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2016/879 est présenté à la section 10.1 Déclaration de conformité de l'importateur. Dans la déclaration de conformité, l'importateur d'équipements précise l'option (voir les sections 3.2 à 3.4) par l'intermédiaire de laquelle les HFC contenus dans les équipements importés sont comptabilisés au titre de la réduction progressive des HFC.

Une déclaration de conformité est requise pour toutes les importations de HFC préchargés dans des équipements. Cette obligation ne s'applique pas aux entreprises qui importent moins de 100 tonnes équivalent CO₂ de HFC par an.

La déclaration de conformité doit être signée par un représentant légal de l'importateur d'équipements. Les importateurs doivent veiller à ce qu'une copie de la déclaration soit mise à la disposition des autorités douanières au moment de la présentation de la déclaration en douane de mise en libre pratique dans l'Union.

Pour chaque déclaration de conformité, l'importateur d'équipements doit conserver les documents concernant le type et la quantité d'équipements importés, ainsi que les quantités de HFC contenues dans les équipements à la fois en unités de masse et converties en équivalents CO₂. Il n'est pas nécessaire d'inclure ces documents dans la copie de la déclaration de conformité mise à la disposition des autorités douanières. En cas de réimportation (option 2; voir la section 3.4), des documents supplémentaires sont nécessaires. Pour de plus amples informations sur les documents nécessaires, voir la section 10.2.

L'importateur doit conserver les déclarations de conformité et les documents connexes pendant **au moins cinq ans** après la mise sur le marché de l'équipement concerné.

Les déclarations de conformité des importateurs et les documents connexes sont soumis à vérification, comme indiqué à la section 6. Les importateurs doivent également communiquer chaque année les résultats du processus de vérification (voir la section 6).

Déclarations de conformité des fabricants d'équipements établis dans l'Union européenne

Les fabricants d'équipements RAC préchargés établis dans l'Union sont également tenus d'établir une déclaration de conformité, signée par un représentant légal, lorsqu'ils mettent des équipements sur le marché de l'Union européenne. La nature des documents exigés diffère légèrement de celle des documents que doivent présenter les importateurs, voir la section 10.2 pour de plus amples informations. À l'instar des importateurs, les fabricants établis dans l'Union doivent conserver les déclarations de conformité et les documents connexes pendant au moins cinq ans.

¹⁷ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32016R0879>.

Cependant, les déclarations de conformité des fabricants établis dans l'Union ne sont pas soumises à vérification. Par conséquent, la section 6 du présent guide ne s'applique pas aux fabricants établis dans l'Union.

Un résumé des obligations des fabricants établis dans l'Union est également présenté à la section 7.4.

6. Vérification indépendante et présentation des résultats

Les déclarations de conformité des importateurs d'équipements et les documents connexes (voir la section 5) sont contrôlés par un vérificateur externe indépendant. La section 6.1 indique précisément les éléments que le vérificateur contrôle.

Le vérificateur doit être soit accrédité en vertu de la directive 2003/87/CE (pour la vérification des déclarations d'émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne), soit accrédité pour la vérification des états financiers conformément à la législation de l'État membre où est établi l'importateur.

Dans leur document de vérification, les vérificateurs établissent une déclaration sur le niveau d'exactitude. Une explication du niveau d'exactitude attendu est présentée à la section 6.2, et un modèle de déclaration du vérificateur est fourni à la section 10.2.

Un modèle de rapport de vérification complet répertoriant les éléments qu'il est proposé d'intégrer dans le rapport de vérification du vérificateur indépendant conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, est fourni à l'annexe I du présent guide.

L'importateur d'équipements a l'obligation de présenter à la Commission européenne (voir la section 6.3) le document de vérification et de communiquer le niveau d'exactitude figurant dans la déclaration du vérificateur. Le modèle que doivent utiliser les importateurs d'équipements pour présenter leurs informations à la Commission européenne est identique au modèle proposé dans ce guide qui est destiné aux vérificateurs (voir la section 10.2). Par conséquent, pour permettre aux importateurs d'équipements de déclarer plus facilement des résultats de vérification non biaisés, il est recommandé à l'importateur d'équipements de demander au vérificateur d'utiliser ce modèle dans le rapport de vérification.

La date limite pour la vérification du vérificateur (voir la section 6.1) et pour la présentation du rapport de vérification par l'importateur d'équipements (voir la section 6.3, en utilisant le modèle présenté à la section 10.2) est fixée au 31 mars de l'année civile suivant l'année de la mise sur le marché. Le rapport annuel (voir la section 7.1) qui fait également partie du processus de vérification, comme expliqué à la section 6.1, doit être délivré pour la même date. Par exemple, l'importateur d'équipements doit présenter le document de vérification concernant les déclarations de conformité portant sur les importations de 2018, ainsi que le rapport annuel concernant les importations de 2018, au plus tard le 31 mars 2019.

Il convient d'observer que, si l'obligation de présenter des rapports annuels pour les importations d'équipements (voir la section 7.1) est soumise à un seuil annuel d'importation de 500 t éq. CO₂, le seuil annuel applicable pour l'obligation de faire vérifier la ou les déclarations de conformité et de soumettre les résultats de la vérification à la Commission européenne est de 100 t éq. CO₂ par an. Par exemple, si une entreprise importe 200 t éq. CO₂, elle n'est pas tenue de déclarer ces quantités, mais doit charger un rapport de vérification indiquant les importations annuelles (200 t éq. CO₂). Étant donné que le vérificateur doit vérifier les importations annuelles, le fait d'inclure cette quantité dans le rapport de vérification ne représente aucune charge supplémentaire. En outre, le travail du vérificateur indépendant se trouve grandement facilité si l'entreprise établit effectivement une déclaration dans ce cas, et utilise la sortie imprimée du résumé comme base de la vérification indépendante.

Lorsque des entreprises dont les importations sont inférieures au seuil annuel de 500 tonnes éq. CO₂ chargent leur rapport de vérification (6.3 Soumission des documents de vérification), elles seront invitées à inscrire la quantité des autorisations de quotas telle que confirmée dans le rapport du vérificateur indépendant.

Toutes les importations doivent être couvertes par des autorisations. Seuls les importateurs important moins de 100 t éq. CO₂ de HFC par an ne sont pas soumis aux dispositions de

l'article 14. Cela signifie que les importateurs dont les importations sont inférieures à ce seuil ne sont pas tenus d'obtenir des autorisations ni de délivrer des déclarations de conformité. Les importateurs important moins de 100 t éq. CO₂ de HFC par an doivent inscrire le code TARIC Y951¹⁸ dans la case 44 du formulaire douanier appelé document administratif unique (DAU), de manière que l'exigence d'établir une déclaration de conformité soit indiquée dans le document douanier comme étant sans objet.

6.1. Qu'est-ce que le vérificateur contrôle?

Le règlement d'exécution (UE) 2016/879¹⁷ fixe les modalités relatives à la vérification effectuée par le vérificateur indépendant (conformément à l'article 14, paragraphe 4, du règlement sur les gaz fluorés). L'article 3, paragraphe 1, du règlement d'exécution dispose que le vérificateur indépendant contrôle les déclarations de conformité de l'importateur et les documents connexes (voir la section 5) en vérifiant:

- l'exactitude et l'exhaustivité des informations contenues dans les déclarations de conformité et les documents connexes (voir la section 5) sur la base des données contenues dans les registres de l'entreprise à propos des transactions concernées;
- la cohérence de la ou des déclarations de conformité et des documents connexes (voir la section 5) avec les rapports annuels présentés en application de l'article 19 (voir la section 7.1);
- lorsqu'un importateur d'équipements fait référence, dans la déclaration de conformité (voir la section), à une autorisation (voir l'option 1 concernant la conformité, section 3.3): la disponibilité d'un nombre suffisant d'autorisations en comparant les données contenues dans le registre des HFC (voir la section 4) et les documents attestant la mise sur le marché;
- lorsqu'un importateur d'équipements fait référence, dans la déclaration de conformité (voir la section 5) à une réimportation de HFC précédemment mis sur le marché (voir l'option 2 concernant la conformité, section 3.4): l'existence d'une déclaration¹⁹ de l'entreprise qui a initialement mis les HFC sur le marché.

6.2. Niveaux d'exactitude

L'article 3, paragraphe 2, du règlement d'exécution dispose que le vérificateur établit une déclaration sur le niveau d'exactitude:

Le vérificateur indépendant délivre un document de vérification contenant ses conclusions à l'issue de la vérification effectuée [...] [et incluant] une déclaration sur le niveau d'exactitude des déclarations et des documents pertinents.

Les niveaux d'exactitude des informations à communiquer sont indiqués dans les rubriques 11 et 12 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014 de la Commission et à l'article 2, paragraphe 2, point b), du règlement d'exécution (UE) 2016/879 de la Commission.

Le vérificateur contrôlera que les niveaux d'exactitude sont conformes à l'article 19 du règlement (UE) n° 517/2014, ainsi qu'au règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014 de la Commission et au règlement d'exécution (UE) 2016/879 de la Commission, sachant que:

¹⁸ Le code TARIC (tarif intégré des Communautés européennes) vise à indiquer les différentes règles applicables à des produits spécifiques lorsqu'ils sont importés dans l'Union. Concernant l'utilisation du code TARIC Y951: L'utilisation de ce code vaut déclaration légale certifiant que les marchandises sont exemptées de l'obligation relative à la réduction de la quantité d'hydrofluorocarbones mise sur le marché en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 517/2014.

¹⁹ Déclaration prévue à l'article 2, paragraphe 2, point d), du règlement d'exécution (UE) 2016/879 voir les sections 3.4 et 5.

- la rubrique 11 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014 de la Commission s'applique à l'ensemble des charges physiques de gaz mises sur le marché dans les catégories d'équipements préchargés importés,
- la rubrique 12 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014 de la Commission s'applique aux gaz exportés utilisés pour remplir des équipements hors de l'Union,
- les rubriques 11 et 12 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014 de la Commission disposent que les quantités doivent être déclarées en «tonnes métriques jusqu'à la troisième décimale»,
- L'article 2, paragraphe 2, point b), du règlement d'exécution (UE) 2016/879 de la Commission exige que les quantités totales d'hydrofluorocarbones soient déclarées en kilogrammes et en tonnes équivalent CO₂.
- L'article 2, paragraphe 2, point b), du règlement d'exécution (UE) 2016/879 de la Commission dispose également que la quantité (la charge) contenue dans chaque unité doit être arrondie au gramme le plus proche. Les charges spécifiques ne sont pas soumises à l'obligation de communication d'informations par les entreprises en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 517/2014. Elles sont au contraire calculées dans le formulaire en ligne pour la communication des informations exclusivement à des fins de contrôle de qualité.

Un modèle de déclaration sur le niveau d'exactitude est présenté à la section 10.2 Vérification et présentation des documents de vérification.

6.3. Présentation des documents de vérification

L'importateur doit soumettre en ligne le document de vérification et les documents justificatifs au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant l'année de la mise sur le marché. **Le rapport de vérification doit être soumis au moyen de l'outil de communication, accessible via le registre des HFC (bouton orange dans le coin supérieur droit, «communication d'informations»).**

Le **manuel utilisateur du BDR pour les gaz à effet de serre fluorés**, qui explique comment communiquer des informations par voie électronique, est disponible dans plusieurs langues à l'adresse: <https://bdr.eionet.europa.eu/help/fgases>.

La liste des «**enveloppes et sous-collections**» figurant dans le dossier de votre entreprise dans l'outil de communication comprend deux sous-collections. Dans la sous-collection intitulée «**Chargement des documents de vérification (importateurs d'équipements)**», créez une nouvelle enveloppe et soumettez le(s) document(s) de vérification au moyen du bref questionnaire relatif à la «communication d'informations sur la vérification».

L'importateur devra indiquer dans l'outil en ligne les conclusions du vérificateur quant au niveau d'exactitude des déclarations et des documents pertinents.

Conformément à l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2016/879:

L'importateur des équipements soumet le document de vérification visé à l'article 3, paragraphe 2, du présent règlement au moyen de l'outil de communication mis à disposition en application de l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014 de la Commission au plus tard le 31 mars de chaque année pour l'année civile précédente et indique dans l'outil de communication les conclusions du vérificateur quant au niveau d'exactitude des déclarations et des documents pertinents.

Les informations demandées dans l'outil en ligne indiquant les conclusions du vérificateur quant au niveau d'exactitude des déclarations et des documents pertinents se présentent selon la même

structure que la partie (2) *Contenu de la vérification* dans le modèle (voir la section 10.2) de la déclaration sur le niveau d'exactitude qui est présentée à partir de la page 44.

7. Autres obligations incombant aux importateurs et aux fabricants d'équipements

7.1. Obligation de communication d'informations

Les obligations en matière d'informations à communiquer (article 19 du règlement sur les gaz fluorés) concernent tous les importateurs de produits et d'équipements contenant des gaz fluorés et des gaz de l'annexe II, **et pas seulement les équipements RAC**. Chaque entreprise important au moins 500 tonnes équivalent CO₂ par an dans des produits ou équipements contenant ce type de gaz (y compris des mélanges de gaz) est tenue de communiquer les informations suivantes [rubrique 11 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014 de la Commission²⁰]:

- la quantité, en tonnes métriques, de gaz fluorés et de gaz de l'annexe II contenus dans les équipements/produits, par catégorie;
- le nombre d'unités par catégorie.

Ce rapport doit être présenté au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante.

Converti en quantités physiques de HFC et de mélanges couramment utilisés comme fluides frigorigènes, le seuil de 500 tonnes équivalent CO₂ au-delà duquel il convient de communiquer les informations correspond à 350 kg de HFC-134a, 127 kg de R404A, 240 kg de R410A, ou 282 kg de R407C.

En outre, les importateurs d'équipements RAC contenant des HFC doivent communiquer des informations supplémentaires ayant trait à la manière dont ils se conforment à l'objectif de réduction progressive des HFC prévue à l'article 14:

- Les importateurs d'équipements utilisant des autorisations (option de mise en œuvre 1, voir la section 3.3) communiquent des informations sur l'utilisation et l'origine des autorisations couvrant les HFC contenus dans les équipements RAC importés [rubrique 13 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014 de la Commission]: À cette fin, les autorisations (déléguées) reçues dans le registre des HFC sont automatiquement importées dans l'outil de communication des informations. Les importateurs sont ensuite priés d'indiquer les quantités des autorisations disponibles qui ont été utilisées pour couvrir les importations effectivement réalisées à la rubrique 11 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014 de la Commission.
- Les importateurs d'équipements qui utilisent l'option de conformité 2 (réimportation, voir la section 3.4) communiquent des informations sur les quantités respectives de HFC et précisent l'entreprise exportatrice et l'année d'exportation [rubrique 12 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014 de la Commission].

La page internet du BDR pour les gaz à effet de serre fluorés fournit de plus amples informations sur la communication des informations: <https://bdr.eionet.europa.eu/help/fgases>.

Rôle des fabricants de produits et d'équipements contenant des gaz fluorés ou des gaz de l'annexe II qui sont établis hors de l'Union européenne:

Étant donné que l'obligation de communiquer des informations concerne les importateurs d'équipements, un fabricant d'équipements ne peut pas soumettre un rapport central commun couvrant plusieurs importateurs d'équipements dans l'Union européenne. Cependant, les importateurs d'équipements peuvent fournir individuellement au fabricant d'équipements un accès à leurs comptes d'entreprise dans le registre des HFC (voir la section 4) et permettre ainsi à un

²⁰ http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:JOL_2014_318_R_0004.

représentant du fabricant d'équipements d'effectuer la communication des informations pour le compte de l'importateur.

7.2. Interdiction de mise sur le marché des équipements contenant des gaz fluorés

Le règlement sur les gaz fluorés comprend un certain nombre de restrictions à la mise sur le marché des produits et équipements contenant des gaz fluorés (article 11 et annexe III), tels que:

- les réfrigérateurs et congélateurs domestiques contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150 (à compter du 1^{er} janvier 2015);
- les réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés):
 - contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 2 500 (à compter du 1^{er} janvier 2020)
 - contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150 (à compter du 1^{er} janvier 2022)
- tout équipement de réfrigération fixe qui contient des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 2 500 (à compter du 1^{er} janvier 2020);
- les équipements de climatisation mobiles autonomes (équipements hermétiquement scellés pouvant être déplacés d'une pièce à l'autre par l'utilisateur final) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150 (à compter du 1^{er} janvier 2020);
- systèmes de climatisation bi-blocs qui contiennent moins de 3 kg de gaz à effet de serre fluorés et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 750, ou qui en sont tributaires (à compter du 1^{er} janvier 2015);
- les équipements de protection contre l'incendie contenant des HFC-23 (à compter du 1^{er} janvier 2016);
- les aérosols techniques contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150 (à compter du 1^{er} janvier 2018);
- les mousses en polystyrène extrudé (XPS) (interdites à compter du 1^{er} janvier 2020) et les autres mousses (à compter du 1^{er} janvier 2023) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150.

Des exemptions sont appliquées (par exemple, pour des raisons de sécurité, des usages médicaux, des températures très basses). Veuillez consulter l'annexe III du règlement sur les gaz fluorés pour une liste complète des interdictions et des informations supplémentaires.

7.3. Étiquetage

Les équipements contenant des gaz inscrits à l'annexe I doivent être étiquetés (article 12 du règlement sur les gaz fluorés et règlement d'exécution de la Commission établissant le modèle d'étiquetage). L'étiquette doit indiquer:

- que l'équipement ou le produit contient des gaz fluorés et mentionner la désignation industrielle du gaz fluoré
- la quantité en poids et en équivalents CO₂

- le PRP du gaz.

Cette information doit en outre figurer dans les manuels d'instruction et, pour les gaz fluorés dont le PRP est supérieur à 150, également dans les descriptions utilisées à des fins publicitaires.

L'importateur est chargé de garantir l'étiquetage correct des équipements mis sur le marché, mais les équipements sont généralement étiquetés par le fabricant.

7.4. Résumé des obligations incombant aux fabricants d'équipements contenant des gaz fluorés établis dans l'Union européenne

En principe, les obligations incombant aux fabricants établis dans l'Union sont les mêmes que celles imposées aux importateurs d'équipements. Cependant, en pratique, il existe certaines différences car les HFC utilisés dans les équipements par les fabricants de l'Union ont souvent déjà été mis sur le marché. L'encadré ci-après donne un bref aperçu des exigences applicables aux fabricants établis dans l'Union.

Les **fabricants d'équipements établis dans l'Union** doivent assumer différentes obligations au titre du règlement sur les gaz fluorés. Ces obligations sont notamment les suivantes:

- **Respect des objectifs de réduction progressive des HFC et du système de quotas:** À l'instar des importateurs, les fabricants d'équipements RAC établis dans l'Union doivent établir une **déclaration de conformité** attestant que les HFC chargés dans les équipements mis sur le marché de l'Union sont couverts par le système de quotas de HFC – **à moins que** le seuil annuel de 100 t équivalent CO₂ ne soit pas dépassé – et doivent conserver l'ensemble des documents justificatifs. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la section 5;
- **Pas d'exemption de l'objectif de réduction progressive des HFC pour les gaz exportés dans des équipements préchargés:** Un quota est nécessaire pour la vente de gaz par les producteurs de gaz établis dans l'Union ou pour la mise en libre pratique après importation. Cette exigence s'applique également si les HFC sont vendus à un fabricant d'équipements qui a l'intention d'exporter ensuite les équipements contenant des HFC. Cependant, aucun quota n'est nécessaire si les HFC en vrac sont importés dans le cadre de régimes douaniers autres que la «mise en libre pratique», et exportés à l'intérieur d'équipements sans avoir été mis en libre pratique dans l'Union;
- **les restrictions à la mise sur le marché** s'appliquent à la fois aux importateurs et aux fabricants établis dans l'Union qui mettent des produits et des équipements sur le marché de l'Union (article 11 et annexe III du règlement sur les gaz fluorés; voir également la section 7.2 Interdiction de mise sur le marché des équipements contenant des gaz fluorés);
- les exigences en matière d'**étiquetage des équipements** s'appliquent tant aux importateurs qu'aux fabricants établis dans l'Union [article 12 du règlement sur les gaz fluorés et règlement d'exécution (UE) 2015/2068 de la Commission établissant le modèle d'étiquetage. Voir également la section 7.3 du présent document].

8. Gaz à effet de serre fluorés

8.1. Gaz fluorés inscrits à l'annexe I du règlement sur les gaz fluorés

Gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 (règlement sur les gaz fluorés), ainsi que leur numéro CAS (Chemical Abstracts Service) et leurs applications types:

Désignation industrielle	Nom chimique (nom commun)	Formule chimique	PRP	Numéro CAS	Applications types
Section 1: Hydrofluorocarbones (HFC)					
HFC-23	trifluorométhane (fluoroforme)	CHF ₃	14 800	75-46-7	Fluide frigorigène à basse température Produit d'extinction
HFC-32	Difluorométhane	CH ₂ F ₂	675	75-10-5	Fluide frigorigène Composant de mélange utilisé pour des fluides frigorigènes
HFC-41	fluorométhane (fluorure de méthyle)	CH ₃ F	92	593-53-3	Fabrication de semi-conducteurs
HFC-125	pentafluoroéthane	CHF ₂ CF ₃	3 500	354-33-6	Élément de mélange utilisé pour des fluides frigorigènes Produit d'extinction
HFC-134	1.1.2-tétrafluoroéthane	CHF ₂ CHF ₂	1 100	359-35-3	Actuellement aucune application type
HFC-134a	1.1.1.2-tétrafluoroéthane	CH ₂ FCF ₃	1 430	811-97-2	Fluide frigorigène Élément de mélange utilisé pour des fluides frigorigènes Solvant d'extraction Agent propulseur pour aérosols techniques et médicaux Élément d'agent gonflant pour mousses de polystyrène extrudé (XPS) et de polyuréthane (PUR)
HFC-143	1,1,2-trifluoroéthane	CH ₂ FCH ₂ F	353	430-66-0	Actuellement aucune application type
HFC-143 a	1,1,1-trifluoroéthane	CH ₃ CF ₃	4 470	420-46-2	Composant de mélange utilisé pour des fluides frigorigènes
HFC-152	1,2-difluoroéthane	CH ₂ FCH ₂ F	53	624-72-6	Pas couramment utilisé
HFC-152 a	1,1-difluoroéthane	CH ₃ CHF ₂	124	75-37-6	Agent propulseur pour aérosols techniques spéciaux Élément d'agent gonflant pour mousses de polystyrène extrudé

Désignation industrielle	Nom chimique (nom commun)	Formule chimique	PRP	Numéro CAS	Applications types
					(XPS) Fluide frigorigène
HFC-161	fluoroéthane (fluorure d'éthyle)	CH ₃ CH ₂ F	12	353-36-6	Pas couramment utilisé. Expérimenté en tant que produit de substitution pour le R22, pas utilisé à l'échelle commerciale
HFC-227ea	1.1.1.2.3.3.3-heptafluoropropane	CF ₃ CHF CF ₃	3 220	431-89-0	Fluide frigorigène Agent propulseur pour aérosols médicaux Produit d'extinction Agent gonflant pour mousses
HFC-236cb	1.1.1.2.2.3-hexafluoropropane	CH ₂ FCF ₂ CF ₃	1 340	677-56-5	Fluide frigorigène Agent gonflant
HFC-236ea	1.1.1.2.3.3-hexafluoropropane	CHF ₂ CH FCF ₃	1370	431-63-0	Fluide frigorigène Agent gonflant
HFC-236fa	1.1.1.3.3.3-hexafluoropropane	CF ₃ CH ₂ CF ₃	9 810	690-39-1	Produit d'extinction Fluide frigorigène
HFC-245ca	1.1.2.2.3-pentafluoropropane	CH ₂ FCF ₂ CHF ₂	693	679-86-7	Fluide frigorigène Agent gonflant
HFC-245fa	1.1.1.3.3-pentafluoropropane	CHF ₂ CH ₂ CF ₃	1 030	460-73-1	Agent gonflant pour mousses de polyuréthane (PUR) et mousses phénoliques
HFC-365 mfc	1.1.1.3.3-pentafluoropropane	CF ₃ CH ₂ CF ₂ CH ₃	794	406-58-6	Agent gonflant pour mousses de polyuréthane (PUR) et mousses phénoliques Élément de mélange utilisé pour des solvants
HFC-43-10 mee	1.1.1.2.2.3.4.5.5.5-décafluoropentane	CF ₃ CHF CHFCF ₂ CF ₃	1 640	138495-42-8	Solvant pour applications spéciales Agent gonflant pour mousses
Section 2: Hydrocarbures perfluorés (PFC)					
PFC-14	tétrafluorométhane (perfluorométhane, tétrafluorure de carbone)	CF ₄	7 390	75-73-0	Fabrication de semi-conducteurs Produit d'extinction
PFC-116	hexafluoroéthane (perfluoroéthane)	C ₂ F ₆	12 200	76-16-4	Fabrication de semi-conducteurs
PFC-218	octafluoropropane (perfluoropropane)	C ₃ F ₈	8 830	76-19-7	Fabrication de semi-conducteurs
PFC-3-1-10 (R-31-10)	décafluorobutane (perfluorobutane)	C ₄ F ₁₀	8 860	355-25-9	Recherche en physique Produit d'extinction
PFC-4-1-12 (R-41-12)	dodécafluoropentane (perfluoropentane)	C ₅ F ₁₂	9 160	678-26-2	Solvant de nettoyage de précision Fluide frigorigène à faible utilisation
PFC-5-1-14 (R-51-14)	tétradécafluorohexane	C ₆ F ₁₄	9 300	355-42-0	Fluide de refroidissement pour applications

Désignation industrielle	Nom chimique (nom commun)	Formule chimique	PRP	Numéro CAS	Applications types
14)	(perfluorohexane)				spéciales Solvant
PFC-c-318	octafluorocyclobutane (perfluorocyclobutane)	c-C ₄ F ₈	10 30 0	115-25-3	Fabrication de semi-conducteurs
Section 3: Autres composés perfluorés					
	hexafluorure de soufre	SF ₆	22 80 0	2551-62-4	Gaz isolant dans les appareillages de connexion à haute tension Gaz de couverture pour la production de magnésium Gravure et nettoyage dans l'industrie des semi-conducteurs

8.2. Autres gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe II du règlement sur les gaz fluorés

Nom commun/désignation industrielle	Formule chimique	PRP
Section 1: Hydro(chloro)fluorocarbones insaturés		
HFC-1234yf	CF ₃ CF=CH ₂	4
HFC-1234ze	trans — CHF=CHCF ₃	7
HFC-1336 mzz	CF ₃ CH=CHCF ₃	9
HCFC-1233zd	C ₃ : ₂ ClF ₃	4.5
HCFC-1233xf	C ₃ : ₂ ClF ₃	1
Section 2: Éthers et alcools fluorés		
HFE-125	CHF ₂ OCF ₃	14 900
HFE-134	CHF ₂ OCHF ₂	6 320
HFE-143a	CH ₃ OCF ₃	756
HCFE-235da2 (isoflurane)	CHF ₂ OCHClCF ₃	350
HFE-245cb2	CH ₃ OCF ₂ CF ₃	708
HFE-245fa2	CHF ₂ OCH ₂ CF ₃	659
HFE-254cb2	CH ₃ OCF ₂ CHF ₂	359
HFE-347 mcc3 (HFE-7000)	CH ₃ OCF ₂ CF ₂ CF ₃	575
HFE-347pcf2	CHF ₂ CF ₂ OCH ₂ CF ₃	580
HFE-356pcc3	CH ₃ OCF ₂ CF ₂ CHF ₂	110
HFE-449sl (HFE-7100)	C ₄ F ₉ OCH ₃	297
HFE-569sf2 (HFE-7200)	C ₄ F ₉ OC ₂ : ₅	59

Nom commun/désignation industrielle	Formule chimique	PRP
HFE-43-10pccc124 (H-Galden 1040x) HG-11	$\text{CHF}_2\text{OCF}_2\text{OC}_2\text{F}_4\text{OCHF}_2$	1 870
HFE-236ca12 (HG-10)	$\text{CHF}_2\text{OCF}_2\text{OCHF}_2$	2 800
HFE-338pcc13 (HG-01)	$\text{CHF}_2\text{OCF}_2\text{CF}_2\text{OCHF}_2$	1 500
HFE-347 mmy1	$(\text{CF}_3)_2\text{CFOCH}_3$	343
2.2.3.3.3-pentafluoropropanol	$\text{CF}_3\text{CF}_2\text{CH}_2\text{OH}$	42
bis(trifluorométhyl)-méthanol	$(\text{CF}_3)_2\text{CHOH}$	195
HFE-227ea	$\text{CF}_3\text{CHFOCF}_3$	1 540
HFE-236ea2 (desflurane)	$\text{CHF}_2\text{OCHF}_3$	989
HFE-236fa	$\text{CF}_3\text{CH}_2\text{OCF}_3$	487
HFE-245fa1	$\text{CHF}_2\text{CH}_2\text{OCF}_3$	286
HFE 263fb2	$\text{CF}_3\text{CH}_2\text{OCH}_3$	11
HFE-329 mcc2	$\text{CHF}_2\text{CF}_2\text{OCF}_2\text{CF}_3$	919
HFE-338 mcf2	$\text{CF}_3\text{CH}_2\text{OCF}_2\text{CF}_3$	552
HFE-338 mmz1	$(\text{CF}_3)_2\text{CHOCHF}_2$	380
HFE-347 mcf2	$\text{CHF}_2\text{CH}_2\text{OCF}_2\text{CF}_3$	374
HFE-356 mec3	$\text{CH}_3\text{OCF}_2\text{CHFCF}_3$	101
HFE-356 mm1	$(\text{CF}_3)_2\text{CHOCH}_3$	27
HFE-356pcf2	$\text{CHF}_2\text{CH}_2\text{OCF}_2\text{CHF}_2$	265
HFE-356pcf3	$\text{CHF}_2\text{OCH}_2\text{CF}_2\text{CHF}_2$	502
HFE 365 mcf3	$\text{CF}_3\text{CF}_2\text{CH}_2\text{OCH}_3$	11
HFE-374pc2	$\text{CHF}_2\text{CF}_2\text{OCH}_2\text{CH}_3$	557
	- $(\text{CF}_2)_4\text{CH}(\text{OH})$ -	73
Section 3: Autres composés perfluorés		
perfluoropolyméthylisopropyl-éther (PFPMIE)	$\text{CF}_3\text{OCF}(\text{CF}_3)\text{CF}_2\text{OCF}_2\text{OCF}_3$	10 300
trifluorure d'azote	NF_3	17 200
trifluorométhyl pentafluorure de soufre	SF_5CF_3	17 700
Perfluorocyclopropane	$\text{c-C}_3\text{F}_6$	17 340

8.3. Méthode de calcul du PRP total d'un mélange

Tiré de l'annexe IV du règlement (UE) n° 517/2014. Méthode de calcul du PRP total d'un mélange:

Le PRP d'un mélange est une moyenne pondérée obtenue à partir de la somme de la fraction massique de chaque substance multipliée par son PRP, y compris les substances inscrites à l'annexe I, à l'annexe II et à l'annexe IV du règlement (UE) n° 517/2014 qui ne sont pas des gaz à effet de serre fluorés.

$\Sigma [(Substance\ X\% \times PRP) + (Substance\ Y\% \times PRP) + \dots (Substance\ N\% \times PRP)]$
où % est le facteur de pondération avec une tolérance de poids de +/- 1 %.

Exemple 1: dans le cas d'un mélange de gaz (R-404A) entièrement composé de HFC:
44 % HFC-125 (GWP=3500), 52 % HFC-143a (GWP=4470) and 4 % HFC-134a (GWP=1430):

$\Sigma (44\% \times 3500) + (52\% \times 4470) + (4\% \times 1430)$
→ PRP total = 3 922

Exemple 2: dans le cas d'un mélange de gaz (R-413A) contenant également des gaz autres que des HFC:

88 % HFC-134a (PRP = 1 430), 9 % PFC-218 (PRP = 8 830) et 3 % Isobutane/R-600a (PRP = 3):

$\Sigma (88\% \times 1430) + (9\% \times 8830) + (3\% \times 3)$
→ PRP total = 2 053,19

Il convient de noter que, conformément aux définitions du règlement sur les gaz fluorés, un mélange (comme le R-413A) contenant des HFC et des composants autres que les HFC est considéré comme un hydrofluorocarbure à part entière. Ainsi, lors de la conversion des importations de R-413A en équivalents CO₂, le PRP total de 2 053,19 doit être appliqué.

9. Mélanges les plus courants

Le tableau ci-dessous présente la liste des mélanges figurant dans la liste restreinte de l'outil de communication en ligne.

Mélange	Composants	PRP*
R-404A	HFC-125: 44 %; HFC-134a: 4 %; HFC-143a: 52 %;	3 922
R-407A	HFC-32: 20 %; HFC-125: 40 %; HFC-134a: 40 %;	2 107
R-407C	HFC-32: 23 %; HFC-125: 25 %; HFC-134a: 52 %;	1 774
R-407F	HFC-32: 30 %; HFC-125: 30 %; HFC-134a: 40 %;	1 825
R-407H	HFC-125: 15 %; HFC-134a: 52,5 %; HFC-32: 32,5 %	1 495
R-410A	HFC-32: 50 %; HFC-125: 50 %	2 088
R-413A	HFC-134a: 88 %; PFC-218: 9 %; R-600a: 3 %	2 053
R-417A	HFC-125: 46,6 %; HFC-134a: 50 %; R-600: 3,4 %	2 346
R-417B	HFC-125: 79 %; HFC-134a: 18,3 %; R-600: 2,7 %	3 027
R-422A	HFC-125: 85,1 %; HFC-134a: 11,5 %; R-600a: 3,4 %	3 143
R-422B	HFC-125: 55 %; HFC-134a: 42 %; R-600a: 3 %	2 526
R-422D	HFC-125: 65,1 %; HFC-134a: 31,5 %; R-600a: 3,4 %	2 729
R-423A	HFC-134a: 53 %; HFC-227ea: 47 %	2 280
R-424A	HFC-125: 50,5 %; HFC-134a: 47 %; R-600: 1%;R-600a: 0.9%;R-601a: 0,6 %	2 440
R-425A	HFC-227ea 12 %; HFC-134a: 69,5 %; HFC-32: 18,5 %	1 505
R-426A	HFC-125: 5,1 %; HFC-134a: 93 %; R-600: 1,3 %;R-600a: 0,6 %	1 508
R-427A	HFC-32: 15 %; HFC-125: 25 %; HFC-134a: 50 %; HFC-143a: 10 %	2 138
R-428A	HFC-125: 77,5 %; HFC-143a: 20 %; R-290: 0,6 %;R-600a: 1,9 %	3 607
R-434A	HFC-125: 63,2 %; HFC-134a: 16 %; HFC-143 a: 18 %; R-600a: 2,8 %	3 245
R-437A	HFC-125: 19,5 %; HFC-134a: 78,5 %; R-600: 1,4 %;R-601: 0,6 %	1 805
R-438A	HFC-32: 8,5 %; HFC-125: 45 %; HFC-134a: 44,2 %; R-600: 1,7 %; R-601a: 0,6 %	2 265
R-442A	HFC-32: 31 %; HFC-125: 31 %; HFC-134a: 30 %; HFC-152a: 3 %; HFC-227ea: 5 %	1 888
R-448A	HFC-125: 26 %; HFC-134a: 21 %; HFC-32: 26 %; HFC-1234yf: 20 %; HFC-1234ze: 7 %	1 387
R-449A	HFC-125: 24,7 %; HFC-134a: 25,7 %; HFC-32: 24,3 %; HFC-1234yf: 25,3 %	1 397
R-450A	HFC-134a: 42 %; HFC-1234ze: 58 %	605
R-452A	HFC-125: 59 %; HFC-32: 11 %; HFC-1234yf: 30 %	2 140
R-453A	HFC-227ea 5 %; HFC-134a: 53,8 %; HFC-32: 20 %; R-600: 0,6 %; R-601 a: 0,6 %	1 765
R-454A	HFC-32: 35 %; HFC-1234yf: 65 %	239
R-454B	HFC-32: 68,9 %; HFC-1234yf: 31,1 %	466
R-507A	HFC-125: 50 %; HFC-143a: 50 %	3 985
R-508A	HFC-23: 39 %; PFC-116: 61 %	13 214
R-508B	HFC-23: 46 %; PFC-116: 54 %	13 396

* Les valeurs de PRP indiquées ici sont arrondies. Le système en ligne calcule le PRP en fonction de la proportion de chaque composant et selon la méthode et les PRP qui figurent aux annexes I, II et IV du règlement (CE) n° 517/2014 sur les gaz fluorés.

10. Modèles de déclaration de conformité et de déclaration sur le niveau d'exactitude

10.1. Déclaration de conformité de l'importateur

La déclaration de conformité prévue à l'article 14 du règlement (UE) n° 517/2014 (le règlement sur les gaz fluorés) est extraite de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2016/879, qui est l'acte d'exécution établissant les modalités relatives à la déclaration de conformité et à la vérification par le vérificateur indépendant visées à l'article 14 du règlement sur les gaz fluorés.

Le modèle complet est présenté à la page suivante (page 41).

**Déclaration de conformité avec l'article 14 du règlement (UE) n° 517/2014 du
Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾**

Nous soussignés [*nom de l'entreprise:*] ,
[*Numéro d'identification à la TVA:*] ,
[*pour les importateurs d'équipements, le numéro d'enregistrement sur le portail F-gas:*]
..... ,

déclarons, sous notre seule responsabilité, que, lors de la mise sur le marché d'équipements préchargés que nous importons ou fabriquons dans l'Union, les hydrofluorocarbones contenus dans ces équipements sont comptabilisés dans le système de quotas visé au chapitre IV du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ étant donné que:

[*veuillez cocher la ou les options appropriées; la couverture par le système des quotas est assurée par une ou plusieurs des options ci-dessous*]

- A. nous sommes titulaires d'une ou de plusieurs autorisations délivrées conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 517/2014 et inscrites au registre visé à l'article 17 dudit règlement au moment de la mise en libre pratique, en vertu desquelles nous pouvons utiliser le quota d'un producteur ou importateur d'hydrofluorocarbones soumis aux dispositions de l'article 15 du règlement (UE) n° 517/2014 pour la quantité d'hydrofluorocarbones contenue dans les équipements.
- B. [*pour les importateurs d'équipements uniquement*] les hydrofluorocarbones contenus dans les équipements ont été mis sur le marché dans l'Union, ils ont ensuite été exportés et chargés dans les équipements hors de l'Union, et l'entreprise qui a mis les hydrofluorocarbones sur le marché a établi une déclaration précisant que la quantité d'hydrofluorocarbones a été ou sera déclarée comme mise sur le marché dans l'Union et n'a pas été et ne sera pas déclarée comme fournie directement en vue d'une exportation au sens de l'article 15, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 517/2014, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 517/2014 et à la rubrique 5C de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014 de la Commission⁽²⁾.
- C. [*pour les équipements fabriqués dans l'Union uniquement*] les hydrofluorocarbones chargés dans les équipements ont été mis sur le marché par un producteur ou importateur d'hydrofluorocarbones soumis à l'article 15 du règlement (UE) n° 517/2014.

[*nom et titre du représentant légal*] ,

[*signature du représentant légal*] ,

[*date*]

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 (JO L 150 du 20.5.2014, p. 195).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014 de la Commission du 30 octobre 2014 déterminant le format et les modalités de présentation du rapport visé à l'article 19 du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés (JO L 318 du 5.11.2014, p. 5).

10.2. Vérification et présentation des documents de vérification

L'article 3, paragraphe 2, du règlement d'exécution dispose que le vérificateur établit une déclaration sur le niveau d'exactitude:

Le vérificateur indépendant délivre un document de vérification contenant ses conclusions à l'issue de la vérification effectuée [...] [et incluant] une déclaration sur le niveau d'exactitude des déclarations et des documents pertinents.

Un modèle de déclaration sur le niveau d'exactitude est présenté à partir de la page suivante (page 43).

Conformément à l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2016/879:

L'importateur des équipements soumet le document de vérification visé à l'article 3, paragraphe 2, du présent règlement au moyen de l'outil de communication mis à disposition en application de l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014 de la Commission au plus tard le 31 mars de chaque année pour l'année civile précédente et indique dans l'outil de communication les conclusions du vérificateur quant au niveau d'exactitude des déclarations et des documents pertinents.

Les informations demandées dans l'outil en ligne quant au niveau d'exactitude des déclarations et des documents pertinents se présentent selon la même structure que la partie (2) *Contenu de la vérification* dans le modèle suivant de déclaration sur le niveau d'exactitude.

Les documents à l'appui d'une déclaration de conformité établie par des importateurs d'équipements pour tout équipement couvert par une déclaration en douane de mise en libre pratique se présentent comme suit²¹:

- une liste recensant les équipements mis en libre pratique et fournissant les informations suivantes:
 - (i) les informations relatives au modèle,
 - (ii) le nombre d'unités par modèle,
 - (iii) le type de HFC contenus dans chaque modèle,
 - (iv) la quantité d'hydrofluorocarbones contenue dans chaque unité, arrondie au gramme le plus proche, et
 - (v) la quantité totale de HFC en kilogrammes et en tonnes équivalent CO₂;
- la déclaration en douane afférente à la mise en libre pratique des équipements dans l'Union;
- uniquement dans le cas où les HFC contenus dans les équipements ont été mis sur le marché dans l'Union, puis exportés et chargés dans les équipements en dehors de l'Union:
 - (i) un bon de livraison ou une facture,
 - (ii) une déclaration de l'entreprise qui a mis les HFC sur le marché, précisant que la quantité de HFC a été ou sera déclarée comme mise sur le marché dans l'Union et qu'elle n'a pas été et ne sera pas déclarée comme fournie directement en vue d'une exportation²².

Pour les fabricants qui chargent leurs équipements en HFC dans l'Union, les documents suivants sont nécessaires:

- une liste recensant les équipements, ainsi que le type et la quantité totale, exprimée en kilogrammes par type de HFC contenus dans les équipements; cette liste n'est pas requise s'il existe une preuve que les HFC contenus dans les équipements ont été mis sur le marché avant d'être chargés, par exemple, en étant acquis auprès d'une autre entreprise;

²¹ Il convient de noter que les documents devant être conservés pour les équipements chargés de HFC dans l'Union sont légèrement différents; voir l'article 2, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2016/879

²² Voir l'article 15, paragraphe 2, point c), et l'article 19 du règlement (UE) n° 517/2014, ainsi que la rubrique 5C de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014 de la Commission (1)

- un bon de livraison ou une facture si les HFC précédemment mis sur le marché ont été fournis par une autre entreprise;
- la déclaration en douane correspondante si les HFC ont été importés et mis en libre pratique par le fabricant avant le chargement des équipements;
- la preuve que les procédures douanières appropriées sont respectées lorsque les équipements sont mis sur le marché pour des HFC qui ont été importés et n'ont pas été mis en libre pratique par le fabricant avant le chargement des équipements;
- une liste indiquant la quantité de HFC contenue dans les équipements pour les HFC produits par le fabricant lui-même.

Déclaration sur le niveau d'exactitude des déclarations et des documents pertinents²³

et

Indication des conclusions du vérificateur quant au niveau d'exactitude dans l'outil de communication²⁴

(1) Identification de l'entreprise, de l'année et du rapport pertinent

La ou les déclarations de conformité vérifiées ont été établies par l'importateur²⁵ d'équipements suivant:

Raison sociale: _____
Numéro d'enregistrement dans le registre des HFC ²⁶ : _____
Pour les entreprises établies dans l'Union européenne:
N° de TVA: _____
Pour les entreprises établies hors de l'Union européenne:
Pays d'établissement: _____
Nom du représentant exclusif mandaté établi dans l'Union aux fins du respect des exigences du règlement (UE) n° 517/2014: _____
N° de TVA du représentant exclusif: _____

La ou les déclarations de conformité vérifiées concernent l'année civile suivante:

Année: ____ [aaaa]

L'importateur d'équipements a présenté un rapport établi conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 517/2014 couvrant les rubriques 11, 12 et 13 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014 de la Commission pour l'année civile indiquée ci-avant:

Oui:

- si oui, veuillez indiquer le rapport établi conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 517/2014 faisant l'objet de la vérification en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement d'exécution (UE) 2016/879 (adresse URL du rapport²⁷ dans la base de données centrale de l'Agence européenne pour l'environnement, date et heure de soumission):

²³ Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2016/879 de la Commission

²⁴ Conformément à l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2016/879

²⁵ Si l'entreprise est à la fois un fabricant d'équipements visé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2016/879 de la Commission et un importateur visé à l'article 2, paragraphe 2, de ce règlement, la déclaration ne concerne que les activités et obligations de l'entreprise en tant qu'importateur.

²⁶ Tel que défini à l'article 17 du règlement (UE) n° 517/2014, établi à l'adresse <https://webgate.ec.europa.eu/ods2/>.

²⁷ Le fichier XML dans l'enveloppe soumise est considéré comme le rapport (et pas les fichiers pdf éventuellement présents dans l'enveloppe).

URL:
https://bdr.eionet.europa.eu/fgases/ ___/_____/_____/_____/_____
Date et heure de déclaration: ___/___/____ : ___ [jj/mm/aaaa
hh:mm]

Non

(2) Contenu de la vérification

Le vérificateur indépendant visé à l'article 14, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 517/2014 contrôle les informations suivantes concernant l'importateur d'équipements:

Déclaration sur le niveau d'exactitude [conformément à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 1, points a), b), c) et d), du règlement d'exécution (UE) 2016/879 de la Commission]:

(a) Les informations contenues dans la ou les déclarations de conformité et les documents connexes sont cohérentes avec le rapport présenté en application de l'article 19 du règlement (UE) n° 517/2014 sur les gaz fluorés^{28, 29}:

- Oui
 Non

(b) Les informations contenues dans la ou les déclarations de conformité et les documents connexes³⁰ sont exactes et exhaustives sur la base des données contenues dans les registres des transactions concernées de l'entreprise, avec un niveau raisonnable de garantie:

- Oui
 Non

(c) Au 31 décembre de l'année civile mentionnée ci-avant, le registre des HFC³¹ contenait un nombre suffisant d'autorisations disponibles pour tous les cas où l'option A³² a été choisie dans la ou les déclarations de conformité:

- Oui
 Non
 L'option A n'a été utilisée dans aucune déclaration de conformité pour l'année spécifiée

²⁸ Et les rubriques 11 et 12 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014 de la Commission.

²⁹ Lorsqu'aucun rapport visé à l'article 19 du règlement (UE) n° 517/2014 couvrant les rubriques 11 et 12 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014 de la Commission n'a été soumis ou que l'entreprise a soumis un rapport vide indiquant qu'elle n'était pas tenue de soumettre un rapport:

- Il convient de cocher «Oui» lorsque la quantité totale de HFC mise sur le marché pendant l'année civile concernée dans des équipements RAC préchargés importés était inférieure à 500 tonnes équivalent CO₂ conformément aux déclarations de conformité et aux documents connexes.
- Il convient de cocher «Non» lorsque la quantité totale de HFC mise sur le marché dans des équipements RAC importés préchargés était supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ pour l'année civile concernée conformément aux déclarations de conformité et aux documents connexes.

³⁰ Les documents connexes sont énumérés à l'article 2, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 879/2016 de la Commission et incluent, par exemple, des documents douaniers.

³¹ Comme indiqué à l'article 17 du règlement (UE) n° 517/2014.

³² Conformément à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2016/879 de la Commission.

(d) Il existe une déclaration de l'entreprise qui met les hydrofluorocarbones sur le marché conformément à l'article 2, paragraphe 2, point d), du règlement d'exécution (UE) 2016/879 de la Commission pour tous les cas où l'option B³² a été choisie dans la ou les déclarations de conformité, couvrant les quantités concernées:

- Oui
- Non
- L'option B n'a été utilisée dans aucune déclaration de conformité pour l'année spécifiée

Uniquement pour les entreprises qui se situent en deçà du seuil de 500 t équivalent CO₂ à partir duquel il convient de communiquer les informations en vertu de l'article 19 du règlement sur les gaz fluorés:

Veuillez indiquer la quantité d'autorisations de quotas (en t éq. CO₂, arrondie à la tonne la plus proche), telle que confirmée dans le rapport du vérificateur indépendant, requise pour couvrir les HFC que vous avez mis sur le marché dans les équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur importés, pour l'année spécifiée: t éq. CO₂

11. Informations complémentaires

Points de contact nationaux pour les gaz fluorés

https://ec.europa.eu/clima/sites/clima/files/f-gas/docs/contact_list_en.pdf

Page web de la Commission européenne consacrée aux gaz à effet de serre fluorés

http://ec.europa.eu/clima/policies/f-gas/index_fr.htm

Le présent document: «Guide: importations d'équipements préchargés», ainsi que d'autres documents d'orientation, sont disponibles sur la page web de la Commission européenne consacrée aux gaz à effet de serre fluorés sous la rubrique: **Documentation**.

Annexe I Modèle de rapport de vérification

Éléments à intégrer dans le rapport de vérification du vérificateur indépendant conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés		<i>Explications</i>
l) Résumé des obligations de communication d'informations et de vérification		<i>Le vérificateur doit résumer les obligations de communication d'informations et de vérification pertinentes dans son rapport</i>
Déclaration de conformité	<p>Règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, article 14, paragraphe 2:</p> <p>Lors de la mise sur le marché d'équipements préchargés visés au paragraphe 1, les fabricants et importateurs d'équipements veillent à ce que le respect du paragraphe 1 soit dûment documenté et établissent une déclaration de conformité à cet égard.</p> <p>(...)</p> <p>Les fabricants et importateurs d'équipements visés au paragraphe 1 conservent les documents et la déclaration de conformité pendant au moins cinq ans après la mise sur le marché de cet équipement.</p> <p>Article 14, paragraphe 1:</p> <p>À compter du 1^{er} janvier 2017, les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur chargés d'hydrofluorocarbones ne sont mis sur le marché que si les hydrofluorocarbones chargés dans les équipements sont comptabilisés dans le système de quotas visé au chapitre IV.</p>	
Obligation de communication d'informations	<p>Règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, article 19, paragraphe 4:</p> <p>Le 31 mars 2015 au plus tard et chaque année par la suite, chaque entreprise ayant mis sur le marché 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés et de gaz fluorés énumérés à l'annexe II contenus dans des produits ou équipements sur le marché au cours de l'année civile précédente communique à la Commission les informations spécifiées à l'annexe VII, pour chacune de ces substances et pour l'année civile concernée.</p>	
Obligations de	Article 14, paragraphe 2:	<i>La référence au système de quotas à l'article 14,</i>

Éléments à intégrer dans le rapport de vérification du vérificateur indépendant conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés		Explications
vérification	(...) À partir du 1 ^{er} janvier 2018, lorsque les hydrofluorocarbones contenus dans les équipements n'ont pas été mis sur le marché avant d'être chargés dans les équipements, les importateurs desdits équipements font en sorte que, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exactitude des documents et de la déclaration de conformité portant sur l'année civile précédente soit vérifiée par un vérificateur indépendant. (...)	<i>paragraphe 1, du règlement (UE) n° 517/2014 laisse entendre que le seuil de 100 t équivalent CO₂ de HFC par an s'applique également aux équipements préchargés. L'article 14 avait pour objectif de faire en sorte que les HFC contenus dans des équipements soient soumis au même régime que les HFC en vrac, et non d'imposer des règles plus contraignantes.</i>
Déclaration sur la vérification	Article 19, paragraphe 5: Chaque importateur d'équipements qui met sur le marché des équipements préchargés contenant des hydrofluorocarbones qui n'ont pas été mis sur le marché avant d'être chargés dans les équipements transmet à la Commission un document attestant de la vérification, émis conformément à l'article 14, paragraphe 2.	<i>Les entreprises chargent le rapport de vérification au plus tard le 31 mars dans la sous-collection intitulée «chargement des documents de vérification (importateurs d'équipements)» du dossier de déclaration des gaz fluorés de l'entreprise, situé dans la base de données centrale (BDR) de l'Agence européenne pour l'environnement (https://bdr.eionet.europa.eu/)</i>
II) Identité de l'entreprise		<i>Le vérificateur doit indiquer clairement l'identité de l'entreprise dont le rapport a été vérifié.</i>
Nom de l'organisation		
Adresse de l'organisation		
Numéro de TVA		
Représentant exclusif dans l'UE		<i>Il convient de fournir l'identité du représentant exclusif lorsque l'entreprise déclarante est établie hors de l'UE.</i>
Adresse d représentant exclusif		
Contact (prénom et nom)		<i>Pour les entreprises déclarantes établies dans l'UE, il s'agit de la personne de contact de l'entreprise. Pour les entreprises déclarantes établies hors de l'UE, il s'agit de la personne de contact du représentant</i>
Adresse électronique de la personne de contact		

Éléments à intégrer dans le rapport de vérification du vérificateur indépendant conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés	<i>Explications</i>
	<i>exclusif.</i>

Éléments à intégrer dans le rapport de vérification du vérificateur indépendant conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés		Explications
III) Informations concernant la déclaration relative aux gaz fluorés		Le rapport de l'entreprise faisant l'objet de la vérification doit impérativement être identifié clairement, car il est possible que les entreprises soumettent plusieurs versions d'un même rapport dans le BDR.
Année de la transaction		<i>L'année de la transaction correspond à l'année de production ou d'importation des HFC.</i>
URL du rapport soumis dans le BDR		
Date et heure d'enregistrement dans le BDR		
Activités	<input type="checkbox"/> Producteur UE de: <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> HFC (annexe I, section 1) <input type="checkbox"/> Autres gaz fluorés de l'annexe I ou II du règlement (UE) n° 517/2014 <input type="checkbox"/> Importateur (gaz en vrac) de: <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> HFC (annexe I, section 1) ou mélanges (y compris des polyols prémélangés) contenant des HFC <input type="checkbox"/> Autres gaz fluorés de l'annexe I ou II du règlement (UE) n° 517/2014 <input type="checkbox"/> Exportateur de gaz en vrac <input type="checkbox"/> Utilisateur UE d'intermédiaires de synthèse <input type="checkbox"/> Entreprise de destruction UE <input type="checkbox"/> Importateur de produits/équipements contenant des gaz fluorés de l'annexe I ou II: <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Importateur d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur préchargés en HFC ou en mélanges contenant des HFC <input type="checkbox"/> Importateur d'autres produits ou équipements contenant des gaz fluorés de l'annexe I ou II du règlement (UE) n° 517/2014 	Indiquer les activités sélectionnées dans le rapport vérifié.

Éléments à intégrer dans le rapport de vérification du vérificateur indépendant conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés		Explications
	<input type="checkbox"/> Entreprise ayant autorisé une autre entreprise à utiliser son quota de HFC: <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Entreprise ayant reçu son quota exclusivement sur la base d'une déclaration au titre de l'article 16, paragraphe 2 (réserve destinée aux nouveaux entrants) (ET ayant autorisé l'utilisation de son quota de HFC) <input type="checkbox"/> Sans obligation de soumettre un rapport (rapport vide) 	
IV) Conditions connexes		Le vérificateur doit résumer le cadre opérationnel de l'entreprise et les éventuels changements pertinents.
Changements par rapport aux années précédentes		Résumé des changements survenus dans les activités de l'entreprise, des autres demandes des autorités, des nouveaux gaz, etc.
V) Résumé du processus de vérification		Pour de plus amples informations sur le processus de vérification proprement dit, veuillez également consulter le document «Vérification par les vérificateurs» disponible à l'adresse https://ec.europa.eu/clima/sites/clima/files/f-gas/docs/guidance_to_verifiers_en.pdf .
Méthode de vérification		<i>Veuillez décrire la méthode de vérification dans le détail</i>
▪ Évaluation des risques:		<i>(élevés, modérés, faibles)</i>
▪ Stratégie d'échantillonnage		<i>(vérification exhaustive des données, échantillonnage aléatoire, etc.)</i>
▪ nombre de jours consacrés à la vérification		
Description de la vérification sur place	Entreprises contrôlées pendant la vérification:	
▪ Date(s) de la ou des visite(s):		

Éléments à intégrer dans le rapport de vérification du vérificateur indépendant conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés		<i>Explications</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Nom du ou des vérificateur(s) responsable(s)/experts techniques en gaz fluorés ayant réalisé la ou les visite(s) du site:</i> 		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Motif justifiant la non-exécution de la visite du site</i> 		

Éléments à intégrer dans le rapport de vérification du vérificateur indépendant conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés		Explications
VI) Résultats de la vérification		
Appréciation générale		<i>Des déclarations générales doivent être établies, notamment en ce qui concerne les catégories ci-dessous.</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Exactitude / Incertitude</i> 		<p><i>Toutes les données requises sont-elles considérées exactes et complètes? Le principe de prudence a-t-il été appliqué? Le vérificateur a-t-il la preuve que les HFC contenus dans les équipements déclarés à la section 12 (au titre des exemptions d'autorisation telles qu'indiquées à l'option B de la déclaration de conformité) avaient effectivement été comptabilisés dans le système de quotas de l'UE avant leur exportation en vrac et leur réimportation dans les équipements?</i></p> <p><i>Le vérificateur s'est-il assuré que les produits/équipements déclarés à la section 11P («Autres produits et équipements») ne devaient pas être déclarés en tant qu'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur au titre des sections 11A – 11F?</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Exhaustivité</i> 		<i>L'intégralité des gaz fluorés visés par le règlement a-t-elle été déclarée? Toutes les sections pertinentes de la déclaration relative aux gaz fluorés ont-elles été complétées?</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Cohérence avec le rapport précédent</i> 		<i>Les vérificateurs doivent vérifier en particulier que le stock détenu au 1^{er} janvier correspond au stock déclaré au 31 décembre de l'année précédente (s'applique uniquement si l'entreprise déclare également des stocks en vrac à la section 4 ou des stocks en attente de destruction à la section 8).</i>

Éléments à intégrer dans le rapport de vérification du vérificateur indépendant conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés		Explications
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Cohérence interne</i> 		<i>Existe-t-il des contradictions entre des données saisies dans différentes sections du rapport?</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Transparence</i> 		<i>Veillez indiquer si les pistes de vérification sont claires et transparentes.</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Système de contrôle et de gestion des données 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> <i>gestion des données couvre tous les aspects d'un système de gestion de la qualité de pointe, notamment les contrôles et procédures documentés de qualification, l'archivage des données et les vérifications internes.</i> <input type="checkbox"/> <i>La gestion des données couvre certains aspects du système de gestion de la qualité, notamment les contrôles et procédures documentés de qualification, l'archivage des données et les vérifications internes, de façon non exhaustive.</i> <input type="checkbox"/> <i>La gestion des données ne suit pas un système documenté de gestion de la qualité.</i> 	<i>Les vérificateurs doivent évaluer le système de contrôle et de gestion des données utilisé par l'entreprise</i>
<p>Besoin vérifié d'autorisation de quotas pour des HFC mis sur le marché de l'Union par l'entreprise dans des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur importés pendant l'année civile spécifiée [en unités de tonnes équivalent CO₂ calculées conformément au règlement (UE)</p>		<i>Les vérificateurs doivent préciser le besoin vérifié d'autorisation de quotas, à déclarer dans la section 13D.</i>

Éléments à intégrer dans le rapport de vérification du vérificateur indépendant conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés	<i>Explications</i>
n° 517/2014]	

Éléments à intégrer dans le rapport de vérification du vérificateur indépendant conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés		Explications
Principales conclusions du vérificateur		<i>Principales conclusions de la vérification devant être déclarées par les entreprises au moment de charger le rapport de vérification dans le BDR.</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Avis de vérification</i> 	<p>Nous avons effectué l'essai en vue de déterminer si la déclaration relative aux gaz fluorés était suffisamment fiable et ne contenait aucune inexactitude substantielle.</p> <p>Décision de vérification: Nous avons vérifié la déclaration relative aux gaz fluorés de la façon décrite ci-dessus. D'après notre analyse...</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> nous confirmons avec un niveau raisonnable de garantie que la déclaration relative aux gaz fluorés est satisfaisante et exacte <input type="checkbox"/> nous estimons avec un niveau raisonnable de garantie que la déclaration relative aux gaz fluorés est satisfaisante et exacte, mais apportons les commentaires suivants (commentaires à préciser) <input type="checkbox"/> nous ne pouvons affirmer avec suffisamment de certitude que la déclaration relative aux gaz fluorés ne contient aucune inexactitude substantielle. 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Les informations contenues dans la ou les déclarations de conformité et les documents connexes sont cohérentes avec le rapport présenté en application de l'article 19 du</i> 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> <i>Oui</i> <input type="checkbox"/> <i>Non</i> 	<p><i>Lorsqu'aucun rapport visé à l'article 19 du règlement (UE) n° 517/2014 couvrant les rubriques 11 et 12 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014 de la Commission n'a été soumis ou que l'entreprise a soumis un rapport vide indiquant qu'elle n'était pas tenue de soumettre un rapport:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Il convient de cocher «Oui» lorsque la quantité totale de HFC mise sur le marché pendant</i>

Éléments à intégrer dans le rapport de vérification du vérificateur indépendant conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés		Explications
règlement (UE) n° 517/2014 sur les gaz fluorés		<p><i>l'année civile concernée dans des équipements RAC préchargés importés était inférieure à 500 tonnes équivalent CO₂ conformément aux déclarations de conformité et aux documents connexes.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Il convient de cocher «Non» lorsque la quantité totale de HFC mise sur le marché dans des équipements RAC importés préchargés était supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ pour l'année civile concernée conformément aux déclarations de conformité et aux documents connexes.</i>
<ul style="list-style-type: none"> Les informations contenues dans la ou les déclarations de conformité et les documents connexes sont exactes et exhaustives sur la base des données contenues dans les registres des transactions concernées de l'entreprise, avec un niveau raisonnable de garantie: 	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<p><i>Les documents connexes sont énumérés à l'article 2, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2016/879 et incluent, par exemple, des documents douaniers.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> Au 31 décembre de l'année civile mentionnée ci-avant, le registre des HFC contenait un nombre 	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> L'option A n'a été utilisée dans aucune déclaration de conformité pour l'année spécifiée.	<p><i>Le registre des HFC est visé à l'article 17 du règlement (UE) n° 517/2014. Il fait partie du portail F-gas et du système de licences disponibles à l'adresse https://webgate.ec.europa.eu/ods2/. Option A conformément à l'annexe du règlement</i></p>

Éléments à intégrer dans le rapport de vérification du vérificateur indépendant conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés		Explications
<p>suffisant d'autorisations disponibles pour tous les cas où l'option A a été choisie dans la ou les déclarations de conformité:</p>		<i>d'exécution (UE) 2016/879 de la Commission</i>
<p>▪ Il existe une déclaration de l'entreprise qui met les hydrofluorocarbones sur le marché conformément à l'article 2, paragraphe 2, point d), du règlement d'exécution (UE) 2016/879 de la Commission pour tous les cas où l'option B a été choisie dans la ou les déclarations de conformité, couvrant les quantités concernées:</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> L'option B n'a été utilisée dans aucune déclaration de conformité pour l'année spécifiée.</p>	<i>Option B conformément à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2016/879 de la Commission</i>
<p>Quantité d'autorisations de quotas requise pour couvrir les HFC mis sur le marché dans les équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur</p>	<p>[t éq. CO₂]</p>	<p><i>Uniquement pour les entreprises qui se situent en deçà du seuil de 500 t équivalent CO₂ à partir duquel il convient de communiquer les informations en vertu de l'article 19 du règlement sur les gaz fluorés</i></p> <p><i>Pour les entreprises ayant soumis un rapport en vertu de l'article 19, le nombre indiqué ici doit être identique au «Besoin vérifié d'autorisation de quotas» mentionné ci-dessus.</i></p>

Éléments à intégrer dans le rapport de vérification du vérificateur indépendant conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés		Explications
importés, pour l'année spécifiée		<i>Quantités en t éq. CO₂ arrondies à la tonne la plus proche.</i>
Recommandation(s) d'amélioration du vérificateur		<i>S'il y a lieu de formuler une recommandation, elle doit être expliquée de telle sorte qu'une personne familiarisée avec la mise en œuvre du règlement, mais sans connaissances spécifiques des procédures de l'entreprise, puisse la comprendre.</i>

Éléments à intégrer dans le rapport de vérification du vérificateur indépendant conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés		<i>Explications</i>
VII) Informations concernant le vérificateur et l'accréditation		
Vérificateur responsable		
Examineur indépendant		<i>Indiquez le nom de l'examineur indépendant de l'organisme de vérification accrédité</i>
Adresse de correspondance		
Date du contrat de vérification		
Cachet et signatures, date		<i>Signatures du vérificateur responsable et de l'examineur indépendant pour l'organisme de vérification</i>
Le vérificateur/l'organisme de vérification est:	<input type="checkbox"/> <i>accrédité en vertu de la directive 2003/87/CE; soit</i> <input type="checkbox"/> <i>accrédité pour la vérification des états financiers conformément à la législation de l'État membre concerné.</i>	
Certificat d'accréditation		<i>Numéro et date de délivrance</i>